

ANNEXES

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES EXERCICE 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	8
▶ ATTRIBUTIONS	8
▶ PERSONNEL	8
▶ JURIDIQUE	9
▶ SECTION « COMPTABILITÉ »	9
Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger	9
Saisies, cessions et sommations	9
Fournisseurs	10
Faillites	10
Projets réalisés	11
▶ SECTION « PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS »	11
Paiements	11
Recouvrements	13
▶ SECTION « GESTION FINANCIÈRE »	16
Passifs financiers	18
Actifs financiers	23
Hors Bilan	30
Contrôle des comptes extraordinaires	33
▶ CAISSE DE CONSIGNATION	35
Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)	35
Catégories de consignation	42
Les consignations déposés sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du code civil	46
Les consignations déposées pour des raisons relatives au créancier	46
Inventaire des consignations	47
Annexe : textes législatifs	52
DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER	58
▶ OPÉRATIONS TRAITÉES PAR LES CONTRÔLEURS FINANCIERS	58
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	68
▶ MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	69
▶ ORGANISATION INTERNE DE L'ADMINISTRATION ET PERSONNEL	70
Situation du personnel - situation au 31.12.2016	70
Organigramme de l'administration	70
Organisation de l'ACD	71
Formation professionnelle	71
Formation continue	72
Sécurité	72
Représentation du personnel	72
Conciliation vie privée - vie professionnelle	72

▶ INFORMATIQUE	73
▶ RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES ET CONTRIBUABLES	75
Coopération interadministrative et judiciaire	75
Interventions du médiateur	75
Formulaires ACD	76
Assistant de dépôt électronique LUXTRUST	76
Collaboration guichet.lu et secrétariat de direction	78
Téléphone, site internet et newsletter	79
Décisions anticipées	79
▶ ACTIVITÉ LÉGISLATIVE	85
Lois votées en 2016 ayant une incidence sur la fiscalité directe	85
Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur	88
Questions parlementaires	90
Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2016	91
Circulaires et notes de services émises en 2016	94
Autres activités	95
▶ ACTIVITÉ INTERNATIONALE	96
Groupes de travail internationaux	96
Conventions bilatérales	98
Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts	99
▶ ACTIVITÉ D'IMPOSITION	100
Personnes physiques	101
▶ DIVISION DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES	106
▶ RÉVISION ET CONTRÔLE SUR PLACE	108
▶ ACTIVITÉS CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE	109
Contentieux	109
Gracieux	110
▶ RECETTES	111
Recettes budgétaires perçues par l'administration des contributions directes en 2016	111
Progression du total des recettes perçues par l'administration des contributions directes durant la période de 2012 à 2016	112
Evolution de l'impôt commercial communal	112
Evolution des principaux impôts directs	113
Poids relatifs des différents types d'impôts directs de 2016	113
Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2012 à 2016	114
Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'état	114
Impôts à percevoir	116
Assistance mutuelle en matière de recouvrement	116

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES	118
▶ INTRODUCTION	118
▶ AFFAIRES GÉNÉRALES	120
Service personnel, budget, comptabilité	120
Service analyse des recettes et statistiques économiques	124
Service formation, relations avec le public, réforme administrative	133
Service juridique - cellule anti-blanchiment	139
Service informatique	145
▶ TVA ET IMPÔTS SUR LES ASSURANCES	150
Service législation	150
Service relations internationales	151
Service Inspection des bureaux et de contrôle	153
Service Contentieux	162
Service poursuites	163
Service coopération administrative	166
▶ IMPÔTS SUR LA CIRCULATION JURIDIQUE DES BIENS (ENREGISTREMENT - SUCCESSIONS - TIMBRES - HYPOTHÈQUES - NOTARIAT)	170
Service législation, contentieux et relations internationales	170
Service de surveillance des sociétés de participations financières	172
Service inspection des bureaux d'enregistrement et de recette	173
▶ DOMAINES	184
Biens mobiliers	184
Immeubles	184
Inventaire «Domaine de l'État»	186
Successions vacantes	187
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES	188
▶ GÉNÉRALITÉS	188
Organisation et fonctionnement de l'ADA	188
Fit 4 Customs	189
Missions extraordinaires Vigilnat	190
▶ AFFAIRES GÉNÉRALES	190
Généralités	190
Formation	190
▶ DOUANES ET ACCISES	192
Accises	192
Douanes	204
▶ COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	207
Coopération nationale	207
Coopération internationale	208

▶ TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	212
▶ PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS (P&R)	213
Produits chimiques (precuseurs de drogues - precuseurs d'explosifs) - produits à double usage (y compris produits strategiques et embargos) - équipements militaires, armes et munitions)	213
Sécurité et conformité des produits	215
Cités	215
Contrefaçon et droits de propriété intellectuelle	215
Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux	215
Préservation des végétaux	216
Protection de l'environnement	216
Biens culturels	216
▶ ANALYSE DE RISQUE	217
Intérêts financiers de l'UE et du Luxembourg	217
Sécurité et sûreté à l'entrée	218
Sécurité et sûreté à la sortie	218
Customs risk Management system - CRMS	218
Contrôles douaniers dans PLDA IETA	219
Autorisations des opérateurs économiques agréés (OEA)	219
▶ ANTI-DROGUES ET PRODUITS SENSIBLES	220
Milieu des toxicomanes	221
Milieu des jeunes	222
Réseau routier et ferroviaire	222
Aéroport	222
Courrier express	223
Cynotechnique	223
Service Technique	224
Missions spéciales	224
Formation	224
▶ OPÉRATIONS SÉCURITAIRES	225
Missions sécuritaires	225
Collaboration nationale et internationale avec les forces de l'ordre et les administrations douanières	225
Transports - avertissements taxes - taxe véhicule et transport routier	226
Inspection travail et des mines	227
Ministère de l'Economie - département des classes moyennes	227
Inspection vétérinaire	227
Services techniques de l'agriculture	228
Environnement	228
Hygiène dans le secteur de l'alimentation collective	228
Détection intelligente d'armes en collaboration avec l'armée luxembourgeoise	229
Formation	229

▶ SURVEILLANCE ET CONTRÔLES DOUANIERS	229
Surveillance des passagers	230
Ciblage et contrôle du fret	230
Missions spéciales	231
La sûreté de l'aviation civile	231
Autres dossiers	232
Coopération avec l'UCPA	232
Actions de contrôle spécial douanes	232
▶ AUDIT ET COMPTABILITÉ	232
Audit	232
Comptabilité	233
Ressources propres traditionnelles	234
▶ CAISSE CENTRALE	235
ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	238
▶ ANALYSE GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE L'ACT PENDANT L'ANNÉE 2016	238
Projet LIDAR (2017-2019)	238
Stratégie (2017-2020)	239
▶ LA DIRECTION DE L'ACT	244
▶ LE DÉPARTEMENT DES SERVICES CENTRAUX	244
Le service de renseignement et de comptabilité	244
Le service de la vérification des mesurages	246
Le service de l'archivage	247
▶ LE DÉPARTEMENT DU CADASTRE	248
Les bureaux régionaux	248
Le service des mutations	250
Le service de la copropriété bâtie	253
Division de la conservation / service du registre national des localités et des rues	256
Division de la mesuration / service des grands travaux	256
Division de l'aménagement foncier / service du remembrement urbain et rural	256
Prévisions 2017	264
Service du Géoportail et de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)	266
▶ DÉPARTEMENT DE LA TOPOGRAPHIE	283
Service de la documentation géographique	283
Diffusion de données géographiques numériques en 2016	285
Le réseau planimétrique LUREF (Luxembourg Reference Frame)	286
Le réseau de nivellement général (NG)	287
Gestion des instruments GPS et GNSS	287
Missions diverses	287
Activités prévues pour 2017 à 2019	288
Application GEONIS - Mesuration officielle (MO-LUX)	288

▶ LE SERVICE INFORMATIQUE	288
Activités récurrentes	289
Activités extraordinaires	289
Helpdesk	289
Développement et gestion de projet	289
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES	292
▶ MISSIONS	292
▶ RESSOURCES	292
▶ AVIS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES	293
▶ 17 ^E ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE	293
▶ BUDGET 2017 ET BUDGET PLURIANNUEL 2016 À 2020	294
▶ PAQUET D'AVENIR	296
▶ MISSIONS DANS LE CADRE DES FONDS EUROPÉENS	297
▶ COOPÉRATION INTERNATIONALE	299
▶ INFORMATIQUE	299

I. Trésorerie de l'Etat

A. ATTRIBUTIONS

D'après la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la Trésorerie de l'Etat est chargée :

- du paiement de toutes les dépenses de l'Etat autres que celles payées directement par les comptables extraordinaires et les comptables des services de l'Etat à gestion séparée, du recouvrement des recettes provenant de la gestion de la trésorerie et des recettes non fiscales dont le ministre ayant le budget dans ses attributions peut la charger ainsi que de la centralisation de toutes les autres recettes de l'Etat ;
- de la gestion des avoirs financiers et des engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat ;
- de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire de l'Etat ainsi que du contrôle de la comptabilité des comptables extraordinaires et des comptables des services de l'Etat à gestion séparée.

La loi concernant le budget de l'Etat de l'année 2001 a modifié et complété certaines dispositions de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, il a été précisé que la Trésorerie de l'Etat assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 précise les règles relatives aux cautionnements, au serment et à la reddition de comptes par les comptables publics.

Par ailleurs, la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a désigné la Trésorerie comme étant la caisse de consignation et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 a fixé les règles comptables y relatives.

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Trésorerie de l'Etat comprend 4 sections, à savoir la section « paiements et recouvrements », la section « comptabilité », la section « gestion financière » et la section « consignations ».

La Trésorerie de l'Etat a participé au niveau national et européen à divers groupes de travail dont :

- EFC Sub-Committee on Statistics,
- Euro Coin Sub-Committee,
- Euro Coin Sub-Committee Task Force,
- ESDM Sub-Committee on Bonds and Bills,
- Performance based budgeting,
- Benelux mobile payments.

B. PERSONNEL

La Trésorerie de l'Etat dispose fin 2016 d'un effectif de 27 personnes pour s'acquitter de ses missions légales. En sus du directeur de la Trésorerie, font partie de l'effectif de la Trésorerie de l'Etat quatre fonctionnaires de la carrière supérieure, dont un détaché au Ministère des Finances, quinze fonctionnaires de la carrière du rédacteur, six fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et une employée au contrat à durée indéterminée. Début 2016 un juriste a rejoint la Trésorerie de l'Etat et fin 2016 un rédacteur-stagiaire a été assermenté.

C. JURIDIQUE

Le service juridique a traité des questions juridiques relevant de la compétence de la Trésorerie de l'Etat. La mise en œuvre de la loi sur l'immobilisation des actions et parts au porteur a tout particulièrement retenu l'attention du service juridique en 2016. Le service juridique a été impliqué dans le suivi des dossiers contentieux liés à des mesures d'exécution forcée ou à la consignation de biens ainsi que dans le suivi des dossiers de recouvrement. Enfin le service juridique a contribué à la préparation de textes législatifs, de réponses aux questions parlementaires et de la documentation relative à des conventions et à l'emprunt.

D. SECTION « COMPTABILITE »

1. AVANCES POUR FRAIS DE ROUTE ET DE SEJOUR A L'ETRANGER

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004, le ministère ayant le budget dans ses attributions peut autoriser la Trésorerie de l'Etat à verser des avances :

- en relation avec les frais résultant d'activités professionnelles pour compte de l'Etat en déplacement à l'étranger et les frais de voyage de service ou statutaires à l'étranger, y compris les frais de déménagement, encourus par les agents de l'Etat et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais de scolarité encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais médicaux encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées.

Ainsi, la Trésorerie de l'Etat avait accordé au cours de l'exercice 2015 un nombre total de 2.990 avances à régulariser immédiatement après le voyage moyennant ordonnancement ou recouvrement.

Lorsque des avances demeurent non régularisées au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, elles font l'objet d'un rôle de restitution ou d'une imputation sur la rémunération de l'agent en cause. Au vu de la situation au 1^{er} mars 2016 qui s'est caractérisée par un nombre de 76 avances (181.030,00 EUR) dont la régularisation demeurait en souffrance, la Trésorerie de l'Etat a été contrainte d'intervenir auprès des ministères ordonnateurs et des retardataires concernés. L'imputation des recouvrements réguliers sur les traitements des agents en cause et le refus de leur octroyer de nouvelles avances ont permis de régulariser au cours de l'exercice 2016 toutes les avances accordées au titre des exercices antérieurs à 2016.

Au titre de l'exercice 2016, la Trésorerie de l'Etat a versé 2.583 avances en relation avec les dispositions qui précèdent, dont 31 avances pour frais de scolarité (487.675,17 EUR) et 17 avances pour frais de déménagement (152.950,00 EUR).

2. SAISIES, CESSIONS ET SOMMATIONS

En exécution des articles 62(2) et 94(4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la section comptabilité assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat a vu une sensible augmentation du nombre des dossiers à traiter dans le volet saisies et cessions concernant les agents de l'Etat et les personnes recevant une indemnité de la part

de l'ADEM (aide au réemploi, indemnité compensatoire, formation professionnelle, ...). Le chômage n'en fait pas partie.

De façon générale, la Trésorerie de l'Etat constate que les établissements financiers et tout autre créancier déploient, beaucoup plus vite que d'habitude, les moyens visant à la récupération forcée de leur dû.

La section a été assistée en permanence par le service juridique pour les dossiers plus sensibles notamment dans les faillites personnelles étrangères.

En 2016, les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ont été enfin adaptées au niveau de vie et fixées comme suit :

Tranche	Avant règlement	Après règlement
1ère tranche	< 550 €	< 722 €
2e tranche	de 550 à 850 €	de 722 à 1.115 €
3e tranche	de 850 à 1.050 €	de 1.115 à 1.378 €
4e tranche	de 1.050 à 1.750 €	de 1.378 à 2.296 €
5e tranche	> 1.750 €	> 2.296 €

Cependant, elles ne sont pas encore liées à l'indexation.

3. FOURNISSEURS

La Section Comptabilité est responsable de la base de données des fournisseurs de l'Etat. Cette dernière comprend des personnes physiques et morales nationales et internationales. La base de données recense près de 388.000 fournisseurs. En 2016, le nombre de créations, en tout 17.440, se répartit comme tel :

- Personnes physiques nationales et internationales : 14.411
- Personnes morales nationales : 1.457
- Personnes morales internationales : 1.572

Notons que la mise en place de l'identifiant unique pour les personnes physiques a été une réussite et que les demandeurs de fournisseurs nous l'ont communiqué dès son introduction.

4. FAILLITES

En matière de faillites, la Trésorerie de l'Etat a traité, jusqu'au 31 décembre 2016, un nombre total de 63 faillites (37 réponses de la part des curateurs ou en termes relatifs 58,7 %). Ce faible chiffre par rapport au nombre total de faillites prononcées en 2016, se chiffrant à 983 faillites (dont 115 prononcées à Diekirch et 868 prononcées à Luxembourg), s'explique par le fait que seules les faillites des personnes physiques et morales, qui existent dans SAP et qui ont récemment reçu des paiements de la part de l'Etat, sont traitées par nos services. Notons encore que 22 des 36 curateurs (61,1 % en termes relatifs) ont répondu à notre courrier.

5. PROJETS REALISES

Au cours de l'année 2016, la section Comptabilité, en étroite relation avec l'équipe SAP HR du Centre des technologies de l'information de l'Etat et d'autres intervenants tels que l'Administration des contributions directes et le Centre Commun de la Sécurité sociale, a contribué aux préparatifs et aux tests du nouveau système des multi-contrats. Ce projet était déjà en attente depuis un certain nombre d'années et a pour but de calculer correctement les retenues en matière d'impôts, de cotisations et de saisies/cessions sur salaires pour des salariés ayant plusieurs contrats à l'enceinte de l'Etat ou profitant d'une retraite progressive. Le programme a été mis en production au 1^{er} janvier 2017.

E. SECTION « PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS »

Les activités de la Section « paiements et recouvrements », par la nature de ses attributions, se présentent le mieux sous forme de chiffres.

1. PAIEMENTS

Au cours de l'année comptable **2016**, la section Paiements et Recouvrements de la Trésorerie de l'Etat a effectué **1.117.900** paiements pour un montant total de **15.205** millions EUR.

a) *Paiements journaliers (Ordonnancement)*

Les paiements sont générés sous forme électronique dans le programme de comptabilité SAP qui centralise l'exécution des ordres de paiement émanant des différents départements de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence d'environ **574.700** virements électroniques pour une somme totale de **11.897,80** millions EUR.

Les seuls virements par le compte chèque postal principal de la Trésorerie de l'Etat représentent pour l'année 2016 un volume de **552.200** opérations (**6.535,5** millions EUR). S'y ajoutent **1.700** paiements à l'étranger via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (**199** millions EUR), soit en devises étrangères ou vers des pays ne faisant pas partie de l'espace SEPA. Les paiements en rapport avec certains programmes cofinancés sont débités de comptes chèques postaux respectifs spécialement ouverts par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit d'un nombre de **20.600** virements pour le montant total de **125,40** millions EUR.

S'ajoutent à ces paiements journaliers, le paiement mensuel des rémunérations des agents de l'Etat (voir point 6.4.1.3.) et les paiements des services de l'Etat à gestion séparée (voir point 6.4.1.2.)

Les frais de banque débités pour l'ensemble des paiements s'élevaient en 2016 à **158.063,52** EUR. Les virements à l'étranger ont en outre généré en 2016 des gains de change pour **290.195,70** EUR ainsi que des pertes de change pour **2.181.513,39** EUR. Les indications concernant le change pour les paiements en devises étrangères sont plutôt symboliques car elles ressortent des comptabilisations dans le programme de comptabilité SAP et sont fonction des délais intrinsèques à la procédure légale de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, et non des opérations bancaires journalières.

Quelques paiements se font par la remise de chèques postaux, la plupart en relation avec des avances à des agents de l'Etat. En 2016 ont été émis **3** chèques pour frais de route et de séjour à l'étranger. D'autre part, les SEGS décrits ci-après font appel occasionnellement à la Trésorerie de l'Etat pour

pouvoir faire face à d'éventuels besoins de liquidités. Ainsi **18** chèques pour un montant total de 155.400 EUR ont été remis à des comptables pour l'approvisionnement de leur caisse.

Le contrôle du débit correct des opérations de paiement, ainsi que la surveillance des recettes créditées, se fait par l'encodage et la comptabilisation des extraits bancaires. Ont été traités en 2016 pour l'ensemble des comptes chèques postaux gérés par la Trésorerie de l'Etat **976** extraits et pour les comptes courants auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat **504** extraits. L'ensemble de ces extraits est depuis 2009 chargé électroniquement via Multiline. Par ailleurs **252** extraits ont été enregistrés pour suivre la mise en circulation de monnaies dans SAP.

b) Paiement journaliers des Service de l'Etat à Gestion séparée (SEGS)

Le volume des paiements en rapport avec les services de l'Etat à gestion séparée augmente régulièrement. La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 a constitué comme services de l'Etat à gestion séparée **54** administrations et services de l'Etat, principalement 43 établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, après l'ajout de l'Ecole internationale à Differdange et le Lycée à Clervaux. Au courant de 2016 la gestion du Uelzecht-Lycée a été reprise par le Lycée des Arts et Métiers. L'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi est également service de l'Etat à gestion séparée à partir de 2016.

Le traitement de leur comptabilité dans SAP entraîne le paiement électronique de leurs ordres de paiement lancé par un run de paiement séparé, à effectuer par la Trésorerie de l'Etat sur présentation des listes d'ordres émanant des différents SEGS. En 2016 ce procédé a généré **82.100** virements électroniques pour un montant total de **202,5** millions EUR, dont **81.800** virements via CCP et un montant de **1,2** millions EUR via la BCEE.

S'y ajoutent les virements de transfert du montant requis pour les paiements vers l'étranger, devant être opérés au préalable entre le CCP et le compte BCEE du SEGS en question.

c) Paiements mensuels des rémunérations des agents de l'Etat

Depuis la mise en production du programme des rémunérations des agents de l'Etat HR dans SAP en 2007 le programme de calcul des rémunérations des agents de l'Etat est intégré dans le système comptable informatique de l'Etat. Les opérations de paiement sont faites par des fonctionnaires de la section Paiements et Recouvrements. Ainsi les éventuelles compensations entre rémunération et avances ou autres dettes liées à la rémunération se font automatiquement.

Pendant l'année 2016, **461.100** virements ont été effectués pour un montant total de **3.104,70** millions EUR.

d) Avances de Trésorerie

La définition du terme « avance » consiste dans le paiement d'une somme due, par avance sur la procédure normale de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat. L'émission d'une avance sert à pallier aux délais inhérents à cette procédure, en cas d'urgence ou d'échéance à observer, comme par exemple pour les paiements aux institutions de la sécurité sociale, aux organismes de la communauté européenne et aux administrations communales. Des avances sont aussi virées à des comptables extraordinaires pour qu'ils puissent utiliser les crédits leur accordés pour

l'exercice budgétaire dès le début de l'année comptable; en 2016 il y avait paiement de **47** avances dans ce but.

Sur base de l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat, **813** avances temporaires de fonds sur rémunérations ont été payées à des agents de l'Etat en 2016., sur demande du responsable du personnel de l'administration d'affectation du bénéficiaire ou de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), pour des raisons de retard administratif dans le traitement du dossier.

e) Paiements via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

En dehors des virements à l'étranger, les montants plus importants sont virés sous date valeur et gérés par la section Gestion financière, comme les opérations journalières de placement et les transferts réguliers aux établissements publics, aux Etats-membres et organismes de l'Union européenne. Les paiements aux tiers représentent environ 12 opérations par mois pour une somme moyenne de 419,80 EUR.

La section Paiements et Recouvrements veille à la régularisation de ces transferts par avance avec les ordres de paiements ministériels dès qu'ils sont visés par le contrôle financier afin d'éviter un éventuel double paiement.

f) Retours de paiement

Au cours de l'année 2016 un nombre d'environ **390** paiements, ce qui représente 0,07% de tous les virements, sur un total de **574.700** exécutés par la Trésorerie de l'Etat ne sont pas arrivés à destination, la raison étant que le compte choisi par les ordonnateurs pour le paiement au bénéficiaire était erroné ou clôturé.

Le résultat des requêtes auprès des ordonnateurs pour connaître un compte valable a permis de virer définitivement au bénéficiaire **373** retours. Le délai de réponse étant d'environ un mois il y a lieu de noter que quelques recherches sont en cours. **17** retours de paiement ont été mis en consignation.

A ces occasions la section Paiements et Recouvrements participe à la mise à jour de la base de données « fournisseurs » en supprimant le compte erroné ou clôturé et en introduisant le nouveau compte obtenu de l'ordonnateur à l'origine du paiement retourné.

62 paiements de rémunérations étatiques étaient par ailleurs retournés suite au changement ou à la clôture du CCP du bénéficiaire p.ex. en cas de décès du titulaire. Lorsqu'il s'avère que le montant n'est plus dû, la Trésorerie de l'Etat garde le montant dans ses caisses.

2. RECOUVREMENTS

a) Recettes non fiscales

Les **112** articles de recettes attribués à la Trésorerie de l'Etat dans le budget des recettes pour l'exercice 2016 se répartissent sur 8 sections dans le budget des recettes courantes (**101** articles) et 2 sections dans le budget des recettes en capital (**11** articles).

La Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2016 des sommes avoisinant pour les

Recettes courantes: **342,40** millions EUR

Recettes en capital: **97,50** millions EUR

Total recettes budgétaires: 439,90 millions EUR

L'arrêté ministériel du 10 mars 2016 qui détermine pour l'exercice 2016 les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat énumère 29 articles dans le budget des recettes pour ordre sur lesquels la Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2016 un chiffre de **86** millions EUR.

Total recettes pour ordre : 86 millions EUR

Les **11** fonds spéciaux et fonds de couverture dont le recouvrement des recettes est attribué à la Trésorerie de l'Etat par ledit arrêté ministériel ont affiché en 2016 des recettes au montant de **277,50** millions EUR.

Aux termes de ce même arrêté ministériel, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de tous les fonds spéciaux de l'Etat. Le volume de ces alimentations représentait en 2016 un total de **4.151,70** millions EUR.

Total fonds spéciaux : 4.429,20 millions EUR

Au cours de l'année 2016, la Trésorerie de l'Etat a perçu pour **5.136.425,00** EUR des recettes issues des adjudications concernant les certificats d'émissions de CO₂. 50% des fonds récoltés sont attribués à des projets tendant à réduire les émissions de CO₂.

b) Recettes fiscales

La Trésorerie de l'Etat centralise les écritures comptables de toutes les administrations en vue de l'établissement du compte général de l'Etat. Ceci comprend également les écritures de recettes des administrations financières.

Actuellement la saisie des imputations sur les différents articles du Budget des recettes, outre ceux des sections de la Trésorerie de l'Etat, se fait toujours manuellement dans le système comptable de l'Etat SIFIN et est également effectuée par les fonctionnaires de la section « paiements et recouvrements » sur base des comptes mensuels livrés par les receveurs des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la section « paiements et recouvrements » reçoit régulièrement les versements des receveurs des administrations fiscales sur les comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat et leur fournit une quittance en contrepartie. Pour l'année 2016 un nombre d'environ **390** quittances a été émis pour des versements au total de **15.384,40** millions EUR, dont les opérations de recettes électroniques (voir point 6.4.2.3.).

La part de la recette e-commerce collectée mensuellement pour les autres Etats membres représente **921,5** millions EUR pour 2016.

A la fin de l'exercice budgétaire, la section « paiements et recouvrements » vérifie la concordance des sommes versées avec le total des recettes établi dans les comptes mensuels des receveurs et délivre un certificat à ces derniers.

c) Recettes électroniques

L'adoption du système de recettes électroniques a amené les versements journaliers automatiques du solde du compte en banque de l'Administration des Douanes et Accises via 0-balancing. Ceci a produit des opérations de Cashnetting journalières à comptabiliser quotidiennement. A l'égard de la Recette Centrale de l'Administration des Douanes et Accises la Trésorerie de l'Etat a émis en 2016 des quittances mensuelles pour ces opérations pour un montant global de **1.025** millions EUR.

d) Rôles de restitution

Les paiements indûment effectués suite à une erreur d'attribution, un double emploi ou un décompte respectivement un recalcul donnent en principe lieu à l'établissement d'arrêtés ministériels constituant rôles de restitution, conformément à l'article 65 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 invoquée ci-dessus qui dispose que « les rôles de restitution sont soumis au visa du contrôleur financier et recouverts par les comptables publics chargés de la perception de ces recettes ».

En 2016 un nombre de **303** rôles de restitution ont été traités par la Trésorerie de l'Etat. Presque la moitié provenait du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative : 129 portaient sur des pensions de l'Etat versées après le décès du bénéficiaire ou l'arrêt d'études dans quelques cas de pension d'orphelin. 161 arrêtés émanaient du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire pour récupérer des aides du Fonds pour l'Emploi non dues. Avant de présenter ces arrêtés ministériels à la signature par le Ministre des Finances ou son délégué pour être rendus exécutoires, la Trésorerie de l'Etat a vérifié si éventuellement un reversement au Trésor a eu lieu après l'émission de l'arrêté, pour établir le montant définitif à recouvrer par l'Administration des Contributions directes dont les comptables publics sont chargés par le Ministre des Finances de la perception.

Une copie du rôle de restitution signé est adressée à la Direction du Contrôle financier pour information et une copie est archivée à la Trésorerie de l'Etat.

e) Rémunérations indûment touchées

Le paiement par avance des rémunérations de l'Etat donne souvent lieu à des recalculs par l'Administration du Personnel de l'Etat pour adapter la situation du salaire aux changements dans la carrière de l'agent. Dans le cas d'un arrêt ou d'une interruption, d'un changement de statut ou d'administration, lors du départ en retraite et en dernier lieu suite au décès d'un bénéficiaire, il arrive que des rémunérations soient payées indûment pendant un temps consécutif à l'événement. Elles doivent alors être remboursées à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat gère dans le système comptable SAP les dettes pendantes pour rémunérations indûment touchées et comptabilise les retenues et les remboursements. Les retenues sont possibles et exécutées automatiquement lorsque des rémunérations étatiques sont à nouveau payées. Les remboursements volontaires sont immédiatement pris en compte pour régulariser la situation et introduits au plus vite dans le module de calcul des rémunérations HR afin d'être pris en considération pour le calcul de rémunérations futures en cas de reprise de fonction par exemple.

La Trésorerie de l'Etat informe l'Administration du Personnel de l'Etat, par un relevé actualisé chaque mois après le paiement des rémunérations, sur la situation des rémunérations indûment touchées non encore régularisées pour lui permettre d'entamer les mesures qui s'imposent pour les récupérer.

Résumé

La section Paiements et Recouvrements de la Trésorerie de l'Etat opère tous ses virements pour l'Etat dans un système de comptabilité électronique intégré. En 2016 elle a collaboré étroitement avec le Centre des Technologies de l'Etat CTIE en vue de l'adaptation du programme informatique aux mesures à implémenter suite à la réforme de la Fonction publique et affectant le paiement des rémunérations des agents de l'Etat.

F. SECTION « GESTION FINANCIERE »

A côté de la gestion journalière des avoirs et engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens de tiers dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat, la section « gestion financière » a également pour mission d'établir, à partir du compte général et des données disponibles à la trésorerie, le bilan financier de l'Etat au 31 décembre, prescrit par l'article 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le compte général de l'Etat, issu de la comptabilité budgétaire de l'Etat, est établi à la clôture de chaque exercice budgétaire par la Trésorerie de l'Etat et approuvé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions avant d'être soumis à la Chambre des Députés et à la Cour des comptes. Il informe officiellement sur les ressources financières de l'Etat. Le compte général fournit en effet au public non seulement les indications détaillées sur les recettes et dépenses opérées au cours de l'exercice en question ; il arrête aussi les ressources financières de l'Etat restant disponibles à la clôture de cet exercice sous forme de réserves dans les différents fonds spéciaux, dans les différents services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) ainsi que dans la réserve budgétaire proprement dite. Or comme la clôture d'un exercice budgétaire ne se fait pas au 31 décembre de l'année de référence mais au 30 avril de l'année subséquente, date à laquelle le nouvel exercice court déjà depuis quatre mois, les réserves arrêtées dans le compte général ne peuvent pas être mises en regard des avoirs financiers de l'Etat disponibles au 30 avril, ceci en raison des opérations déjà faites à charge du nouvel exercice budgétaire en cours.

La comptabilité générale de l'Etat, qui retrace selon la méthode de la partie double l'intégralité des opérations financières de l'Etat, remédie à cette situation et établit la relation entre les avoirs (actifs financiers) disponibles sur les différents comptes bancaires de l'Etat et les réserves (passifs financiers) arrêtées dans le dernier compte général tout en tenant compte des opérations de l'exercice en cours.

La comptabilité générale de l'Etat permet donc à la Trésorerie d'établir à tout moment une situation financière de l'Etat sous forme d'un bilan financier, qui met en regard les actifs financiers disponibles à ce moment et les passifs financiers tels qu'ils résultent de la comptabilité budgétaire. Le bilan tient également compte d'actifs et de passifs non renseignés dans le compte général.

Le présent bilan financier retrace, par rapport au compte général du dernier exercice budgétaire clôturé (2015), la situation financière de l'Etat au 31.12.2016 en tenant compte de tous les actifs et passifs financiers recensés par la Trésorerie de l'Etat.

Ce bilan financier de l'Etat au 31.12.2016 se présente comme suit :

BILAN FINANCIER DE L'ETAT ETABLISUR BASE DU COMPTE GENERAL 2015 ET SUR BASE DES ACTIFS ET PASSIFS RECENSES PAR LA TRESORERIE DE L'ETAT
SITUATION AU 31 DECEMBRE 2016

(en EUR)

ACTIFS FINANCIERS

		Variation par rapport au 30.11.2016	Variation par rapport au 31.12.2015
SEC2010	A. ACTIF CIRCULANT	843 662 253,62	-32 592 544,29
	1. Actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière	33 013 359,27	3,9%
	1.1. Trésorerie de l'Etat		
AF 22	1.1.1. Compte courant BCEE	460 473,40	
AF 22	1.1.2. Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat (cf. point C.1.2.2 du passif)	32 562 885,48	
AF 22	1.1.3. Dépôts bancaires à terme	0,00	
AF 22	1.1.4. Compte courant BCLX	0,39	
	2. Actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière	810 648 894,35	96,1%
	2.1. Trésorerie de l'Etat		
AF 29	2.1.1. BCLX compte spécial circ. monétaire	280 991 030,58	
AN 13	2.1.2. BCLX dépôt spécial ancien or Snel (1800 Louis d'Or)	380 000,00	
AF 42	2.1.3. Placements hors-marché	523 081 451,70	
AF 29		0,00	
AF 29		0,00	
AF 29		0,00	
AF 42		0,00	
AF 42		0,00	
AF 42		0,00	
AF 42		0,00	
	2.1.4. Actifs financiers reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires	2 781 050,00	
	Bons de caisse	6 050,00	
	Lettres de garantie	2 775 000,00	
AF 22	2.2. Administrations fiscales (Contributions-Douanes-Enregistrement)	727 189,32	
AF 22	2.2.1. Comptes courants BCEE	727 189,32	
AF 22	2.3. Comptes extraordinaires	2 452 629,68	
AF 22	2.3.1. Comptes courants BCEE	2 452 629,68	
AF 22	2.4. Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	235 545,07	
AF 21	2.4.1. Comptes courants BCEE	125 708,43	
AF 21	2.4.2. Avoirs liquidés en caisse	109 836,64	
	B. ACTIF IMMOBILISE ACQUIS PAR DEPENSE BUDGETAIRE	4 733 464 348,38	
	1.1. Participations de l'Etat	4 728 547 841,04	
AF 511	1.1.1. Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)	1 779 890 028,46	
AF 519AF 522AF 50	1.1.2. Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)	520 755 561,49	
AF 519BF 50	1.1.3. Etablissements publics (valeur nominale)	1 784 892 902,41	
AF 10 dans les co	1.1.4. Institutions financières internationales (valeur nominale appelée et versée en espèces) correction FMI (cf. Actif A.2.1.2. dépôt BCLX)	733 009 348,68 -40 000 000,00	
AF 42	1.2. Octrois de crédits par l'Etat	4 916 507,34	
AF 42	1.2.1. Prêts d'Etat à l'Etat en cours (par l'intermédiaire de la SNCI) et svb bilan 2015	247 894,00	
AF 42	1.2.2. Prêts d'Etat à l'Etat amortis mais non encore remboursés par la SNCI à l'Etat svb bilan 2015	4 668 613,34	
	TOTAL ACTIFS FINANCIERS	5 577 126 602,00	
	C. AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP	634 662 316,36	
	Trésorerie de l'Etat	241 567 524,02	
	Administrations fiscales	233 447 815,89	
	Comptes extraordinaires	99 587 882,17	
	Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	100 099 094,28	

PASSIFS FINANCIERS

		Variation par rapport au 30.11.2016	Variation par rapport au 31.12.2015
SEC2010	A. PASSIF CIRCULANT	843 662 253,62	-32 592 544,29
	1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES PRIMAIRES DE L'ETAT)	-7 334 659 200,15	
	Reserves antérieures et retracables au compte général	1 777 645 264,54	
BF 90	1.1.1. Avoir des Fonds spéciaux de l'Etat svb compte général 2015	1 569 910 597,44	
BF 90	1.1.2. Solde des opérations sur exercices en cours	207 734 667,10	
BF 90	1.2. Solde opérationnel (=réserve budgétaire actuelle)	-1 821 967 440,38	
BF 90	1.2.1. Réserve budgétaire svb compte général 2015 (= solde cumulé des exercices clos)	-1 133 276 030,56	
BF 90	1.2.2. Solde des opérations sur exercices en cours	-688 671 419,82	
AF 89	1.2.3. Ordonnances provisoires émises et non encore régularisées	0,00	
B 90	1.2.4. Valeur ancien or Snel non réalisé	380 000,00	
BF 90	1.3. Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	100 294 637,35	
BF 90	1.3.1. Avoir des SEGS svb compte général 2015 (compris dans exposé des motifs mais non dans texte voté)	102 631 325,06	
BF 90	1.3.2. Solde des opérations sur exercices en cours	-2 636 687,71	
BF 90	1.4. Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat (= 2.2.)	-7 391 031 661,06	
BF 90	1.4.1. Bons du Trésor (Promissory Notes) provisionnés (= Avoir partiel du Fonds de la dette publique)	-6 637 968,70	
BF 90	1.4.2. Dette publique et Bons du Trésor non encore provisionnés	-7 385 393 692,96	
	2. FONDS DE TIERS (= Fonds déposés + Fonds empruntés)	8 178 321 453,77	
	2.1. Dépôts de tiers auprès de l'Etat	787 289 792,11	
	Dépôts avec comptabilisation budgétaire et retracables au compte général		
AF 41	2.1.1. Fonds des communes disponibles au Fonds communal de participation conjoncturelle (Fpcp)	52 191 668,82	
AF 41	2.1.2. Avoir du Fpcp svb compte général 2015	0,00	
AF 89	2.1.2.1. Solde des opérations sur exercices en cours	7 084 293,72	
AF 89	2.1.3. Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales (Fdc)	5 626 734,23	
AF 41	2.1.3.1. Avoir du Fdc svb compte général 2015	1 457 559,49	
AF 41	2.1.3.2. Solde des opérations sur exercices en cours	8 567 033,56	
AF 41	2.1.3.3. Fonds de tiers consignés auprès de l'adm. de l'Événementiel et des Domaines	8 775 644,31	
AF 41	2.1.3.4. Avoir du Fonds pour consignations judiciaires svb compte général 2015	-218 610,73	
AF 89	2.1.4. Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre	229 048 385,57	
AF 89	2.1.4.1. Solde cumulé des budgets pour ordre svb compte général 2015	-6 895 653,67	
AF 89	2.1.4.2. Solde des opérations pour ordre sur exercices en cours	235 714 039,24	
BF 90	2.1.5. Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor	288 781 098,83	
BF 90	2.1.5.1. Avoir du Fonds de couv. des signes mon. émis par le Trésor svb compte général 2015	7 800 068,25	
BF 90	2.1.5.2. Solde des opérations sur exercices en cours	279 356 153,74	
BF 29	2.1.5.3. Signes libellés en EUR	271 556 085,49	
BF 29	2.1.5.4. Signes libellés en BEF	0,00	
BF 29	2.1.5.5. Signes libellés en CHF	9 434 945,09	
BF 29	2.2.1. Solde des opérations sur exercices en cours	0,00	
BF 29	2.2.2. Solde des opérations sur exercices en cours	9 434 945,09	
BF 29	2.2.3. Signes libellés en EUR	9 434 945,09	
	Dépôts sans comptabilisation budgétaire et non retracables au compte général		
AF 41	2.1.6. Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat - Caisse de consignation	176 023 698,02	
AF 41	2.1.6.1. Avoir sur CCP de la Caisse de consignation	176 023 698,02	
AF 41	2.1.6.2. Intérêts créditeurs à verser à la Caisse de consignation	0,00	
AF 29	2.1.7. Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPH HINGHAWILLAND	21 764 745,40	
AF 29	2.1.8. Retenu temporaire (ordonnances de paiement (4736000000))	621 194,07	
AF 89	2.1.9. Salaires, cessations et sommissions en suspens (4736290000-4736490000)	424 664,10	
AF 89	2.1.10. Dépôt de garanties diverses (cf point 2.1.3. de l'actif circulant)	2 775 000,00	
AF 89	2.1.11. Cautionnements des conservateurs des hypothèques (cf. point 2.1.3. de l'actif circulant)	7 300,00	
	2.2. Titres de dette émis par l'Etat	7 391 031 661,06	
BF 90	2.2.1. Bons du Trésor (Promissory Notes)	10 160 016,30	
AF 89	ADF-African Development Fund	3 224 163,54	
BF 90	ADB-Asian Development Bank	13 402 193,00	
BF 90	ADF-Asian Development Fund	3 952 700,00	
BF 90	GEF-Global Environment Facility	73 930 000,00	
AF 89	IDA-International Development Association	119 073,23	
AF 89	MGA-Multilateral Investment Guarantee Agency	119 073,23	
AF 32	2.2.2. Dette publique	7 286 533 515,59	
AF 42	Emprunts obligataires (valeur nominale)	6 250 000 000,00	
AF 42	Prêts bancaires à moyen et long terme (valeur nominale)	832 000 000,00	
AF 42	Prêts bancaires à moyen et long terme repris du Fonds Belval (valeur nominale)	119 533 515,59	
AF 41	Prêts bancaires à court terme	85 000 000,00	
	B. PASSIF IMMOBILISE	4 733 464 348,38	
BF 90	1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES SECONDAIRES DE L'ETAT, acquises par dépense budgétaire)	4 733 464 348,38	
	TOTAL PASSIFS FINANCIERS	5 577 126 602,00	
	C. CREANCE DE L'ENTREPRISE DES P&T SUR L'ETAT (= montants déposés via BCEE)	634 662 316,36	
	1.1. Avoir du Fonds de couverture des avoirs sur CCP svb compte général 2015	600 662 720,17	
	1.2. Solde des opérations sur exercice en cours	33 999 596,19	
	1.2.1. Montant net déposé par l'EPT auprès de l'Etat	1 446 710,71	
	1.2.2. Montant net restant à déposer par l'EPT auprès de l'Etat (cf. point 1.1.2. de l'actif circulant)	32 552 885,48	

1. PASSIFS FINANCIERS

a) *Passif circulant*

Fonds propres de l'Etat (Réserves primaires de l'Etat)

L'Etat dispose de réserves financières qui ont été constituées en exécution des budgets du passé et du budget en cours. Ces réserves résultent de deux types d'opérations :

- de dépenses à charge du budget et au profit des différents fonds spéciaux de l'Etat ;
- de l'accumulation depuis 1944 des soldes finaux des exercices budgétaires clôturés ;

Fonds spéciaux de l'Etat

Cette position reprend d'un côté l'avoir comptable des Fonds spéciaux de l'Etat à la fin de l'exercice 2015 ainsi qu'en deuxième position, la variation cumulée des opérations sur ces mêmes Fonds spéciaux au titre de l'exercice budgétaire en cours, telles qu'elles sont renseignées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

Solde opérationnel (Réserve budgétaire actuelle)

La réserve budgétaire constitue le solde comptable cumulé de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre (le cas échéant après affectation des plus-values sur fonds spéciaux). Cette position est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. Pour aboutir à une vue globale de la situation financière nette de l'Etat, la réserve budgétaire ainsi arrêtée doit être regardée ensemble avec le total des montants disponibles au titre des fonds spéciaux ainsi qu'avec la situation de la dette de l'Etat. A la clôture de l'exercice 2015, la réserve budgétaire s'élève à -1.133,28 millions EUR. (Remarque: une réserve budgétaire négative équivaut à un déficit cumulé restant à régulariser!)

En cours d'exercice, la réserve budgétaire doit être mise en regard du résultat de l'exercice budgétaire en cours. Ce résultat fluctue de jour en jour au fil des opérations budgétaires.

Encore faut-il prendre en compte les ordonnances provisoires non encore régularisées, qui auront un impact futur sur la réserve budgétaire.

Réserves disponibles des Service de l'Etat à Gestion séparée (SEGS)

Ce chiffre résume l'encaisse totale détenue actuellement par l'ensemble des Services de l'Etat à gestion séparée sur leurs comptes chèques postaux et comptes BCEE. Ces réserves peuvent à tout moment être mobilisées par les SEGS pour le paiement de dépenses. Il est à noter que contrairement aux réserves disponibles au niveau des fonds spéciaux de l'Etat ainsi qu'au niveau de la réserve budgétaire, les réserves des SEGS disponibles à la fin d'un exercice ne sont pas reprises dans le texte voté du compte général. Le compte général voté peut ainsi être qualifié d'être incomplet ! A partir de 2014 elles figurent au moins déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Fonds nécessaires au Remboursement des titres de dette émis par l'Etat

Comme les recettes d'emprunt ont jadis contribué à constituer les avoirs des fonds spéciaux ainsi que la réserve budgétaire et par là les réserves primaires de l'Etat, l'encours de la dette publique doit être pris en compte pour le calcul des fonds propres de l'Etat. Y est ajouté l'encours des bons du Trésor (Promissory Notes) qui, bien qu'ils ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et

remboursables par la suite et ne donnent pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission, contribuent tout de même à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du Luxembourg aux institutions financières internationales sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission.

A cet effet, il convient d'isoler l'avoir du Fonds de la dette publique, à la fois pour éviter un double emploi comptable et pour faire ressortir le montant de la dette non encore provisionnée. Il est entendu que l'avoir du Fonds de la dette publique visé ici se limite à l'avoir réservé à l'amortissement de la dette publique et des bons du Trésor et exclut donc l'avoir destiné aux paiements d'intérêts.

Fonds de tiers (Fonds déposés et fonds empruntés)

Dépôts de tiers auprès de l'Etat

La Trésorerie de l'Etat est chargée de la gestion des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat. Ces fonds et biens sont gérés et placés ensemble avec les avoirs de l'Etat.

Dépôts avec comptabilisation budgétaire (retraçables au compte général)

- Fonds des communes disponibles au Fonds Communal de péréquation conjoncturelle

Ce fonds qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, recueille de l'argent appartenant aux communes.

- Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales

Les avoirs de ce fonds qui n'est pas non plus un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, appartiennent également aux communes.

- Fonds de tiers consignés auprès de l'AED

Les consignations déposées avant le 1^{er} janvier 2000 auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont été portées en recette sur le Fonds des consignations judiciaires, qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds spécial d'argent de tiers ; leur remboursement se fait au moyen d'ordonnances de paiement à charge de ce fonds.

- Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre

Cette position correspond au solde comptable cumulé du budget pour ordre de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre. Elle est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. En cours d'exercice, elle doit être mise en regard du résultat du budget pour ordre de l'exercice en cours, qui fluctue de jour en jour au gré des opérations budgétaires pour ordre.

En ce qui concerne le solde actuel du budget pour ordre de l'exercice en cours, il convient de faire les remarques suivantes : Vu que le budget pour ordre comporte de nombreux articles dont les opérations ne sont que partiellement pour ordre de tiers et pour la majeure partie pour ordre de l'Etat même et comme le partage se fait d'après des clés de répartition et décomptes périodiques, la Trésorerie de l'Etat n'est pas en mesure de déterminer à l'eurocent près quelle part du solde revient au budget courant de l'Etat et quelle part reste à ordonnancer au profit de tiers. Pour donner une situation aussi réaliste que possible du résultat actuel du budget propre de l'Etat, une estimation aussi précise que

possible du solde actuel du budget pour ordre a été faite sur base de tous les éléments connus par la Trésorerie de l'Etat.

- Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursable par le Trésor

La mise en circulation de signes monétaires (pièces métalliques seulement) donne lieu à un crédit sur le compte de la Trésorerie auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Ce crédit n'est cependant pas porté en recette au budget, les montants ainsi crédités étant comptabilisés sur le fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor. Le retrait de signes monétaires de la circulation implique par conséquent une ordonnance de paiement à charge du même fonds. L'avoir de ce fonds correspond donc à tout moment aux signes monétaires en circulation. Ce n'est que lors de la démonétisation définitive d'un type de signe monétaire que le volume non retourné peut être porté en recette au budget.

Le montant des signes monétaires émis par le Trésor sous forme de pièces de monnaie métallique connaît une forte croissance depuis le remplacement de la circulation de pièces en francs belges et luxembourgeois par des pièces en euros. Au 31 décembre 2016, des pièces en euros d'une contre-valeur de 281,0 millions EUR se trouvent en circulation, ce qui correspond à une mise en circulation en 2016 de 9,4 millions EUR.

Le fonds de couverture comporte aussi une réserve destinée au remboursement de la part luxembourgeoise des billets belges en francs qui continuent à être retournés de la circulation. Ce remboursement se fait sur base des décomptes soumis annuellement par le Ministère des Finances belge.

Dépôts sans comptabilisation budgétaire (non-retraçables au compte général)

- Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat - Caisse de consignation

Les consignations déposées auprès de la Trésorerie de l'Etat agissant en sa qualité de Caisse de consignation ne sont pas portées en recette sur un fonds d'argent de tiers. En vertu de la loi, la Caisse de consignation tient en effet une comptabilité distincte de celle de l'Etat. Toutefois le CCP de la Caisse de consignation fait partie des CCP identifiés comme comptes de l'Etat auprès de l'Entreprise des P & T, de sorte que les avoirs sur ce CCP sont déposés par l'EPT auprès de l'Etat, mais doivent en contrepartie figurer comme passifs à l'égard des ayants-droit des consignations.

- Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPTHING/HAVILLAND

Dans le cadre de la reprise des activités de KAUPTHING Luxembourg par la banque HAVILLAND, l'Etat luxembourgeois a fait un dépôt de 320 millions EUR auprès de HAVILLAND. (cf. Actif circulant point 2.1.2.) Sur les 320 millions EUR placés, 160 millions EUR sont en provenance de l'Etat belge dans le cadre d'un prêt de l'Etat belge à l'Etat luxembourgeois. Après plusieurs remboursements au cours des années 2009 à 2016, l'encours du dépôt de l'Etat belge s'élève au 31 décembre 2016 à 21,8 millions EUR.

- Retour temporaire d'ordonnances de paiement

Il s'agit de montants ordonnancés et retournés à la Trésorerie de l'Etat en raison d'erreurs dans les coordonnées bancaires des ayants-droit. Ces montants seront virés aux ayants-droit après rectification de leurs coordonnées bancaires.

- Saisies, cessions et sommations en suspens

Il s'agit ici de sommes retenues par la Trésorerie de l'Etat en exécution de saisies, cessions et sommations non encore versées aux ayants-droit pour diverses raisons. Ces montants correspondent donc à des dépôts de tiers.

- Dépôt du Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains

Il s'agit du cautionnement que le Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains est tenu de faire auprès de la Trésorerie.

- Cautionnement des conservateurs des hypothèques

Ce montant reprend les cautionnements opérés par les conservateurs des hypothèques au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Titres de dette émis par l'Etat

- Bons du Trésor

L'émission de bons du Trésor n'est effectuée qu'au profit d'institutions financières internationales (AfDF, ADB, ADF, GEF, IDA et MIGA). Ces bons qui ne portent pas intérêts, ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et remboursables par la suite. Ils ne donnent donc pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission mais on peut tout de même affirmer qu'ils contribuent à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du Luxembourg à ces institutions sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission. Cet instrument représente donc des promesses de paiement (promissory notes) et leur encaissement se fait par le biais du Fonds de la dette publique qui lui est alimenté par l'article 34.8.84.237 du budget de l'Etat.

Au courant de l'année 2016 les émissions et amortissements suivants ont eu lieu :

Emissions :

ADF : 8.400.000,00 EUR

GEF : 1.147.500,00 EUR

Amortissements :

IDA : 20.755.000,00 EUR

AfDF: 2.032.003,26 EUR

ADB : 969.712,36 EUR

ADF : 1.734.000,00 EUR

GEF : 952.400,00 EUR

L'encours des bons du Trésor au 31 décembre 2016 se chiffre à 104,50 millions EUR.

- Dette publique

Ce poste représente la dette publique à moyen et long terme proprement dite de l'Etat central.

Au cours du mois de février de l'année passée, la Trésorerie de l'Etat a réalisé le remboursement de trois prêts conclus auprès de la BCEE pour un montant total de 400 millions EUR. Au 30 juin 2016, l'Etat a repris quatre prêts bancaires du Fonds Belval pour un montant total de 127,80 millions EUR.

Suite à ces opérations l'encours total de la dette publique à moyen et long terme se chiffre au 31 décembre 2016 à 7.286,50 millions EUR.

La dette publique à moyen et long terme du Gouvernement, entièrement libellée en euros, affiche la structure par instruments suivante :

Prêts bancaires (BCEE) : 13,21 %

Emprunts obligataires : 86,79 %

La section gestion financière a également assuré le service financier de tous les emprunts de l'Etat et a déboursé au total 201,0 millions EUR pour intérêts échus en 2016.

D'autres caractéristiques de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 2016 sont les suivantes :

- taux moyen pondéré : 2,513%
- durée de vie moyenne : 6 ans et 39 jours
- ratio dette / PIB : 13,24%
- dette par habitant : 12.497 EUR

b) Passif immobilisé

Fonds propres de l'Etat (Réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)

Dans la mesure où l'Etat a acquis des actifs financiers au moyen de crédits budgétaires, donc de fonds propres, la contrepartie bilantaire de ces actifs financiers peut être considérée comme réserves secondaires de l'Etat. En effet, les ordonnances de paiement émises à charge des différents exercices budgétaires pour financer l'acquisition de ces actifs ont influencé de façon négative le résultat comptable de ces exercices. La réserve budgétaire aurait donc été d'autant plus élevée si ces actifs n'avaient pas été payés par le budget. Par opposition aux réserves primaires, figurant au passif circulant, les réserves secondaires ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

Fonds de tiers (Fonds empruntés en vue du financement des participations dans le cadre de la crise économique et financière)

Voir remarque sous point 2.2.2. du passif circulant

c) Créance de l'Entreprise des P&T sur l'Etat

En vertu de l'article 31 modifié de la loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Tout montant ainsi versé est porté en recette sur le Fonds de couverture des avoirs sur CCP. En contrepartie de son dépôt non rémunéré auprès du Trésor, l'EPT inscrit donc à l'actif de son bilan une créance sur l'Etat, qui varie en fonction de la variation journalière des avoirs de l'Etat sur ses CCP.

Les avoirs de l'Etat sont donc en principe exactement contrebalancés par les avoirs du Fonds de couverture des avoirs sur CCP qui à leur tour sont destinés à rembourser la dette envers l'EPT. Or comme les variations journalières des CCP de l'Etat ne sont versées par l'EPT au Trésor qu'avec trois jours de valeur de retard (suivant convention du 23.02.2001 entre l'Etat et l'EPT), il y a un léger

décalage entre les avoirs sur CCP d'un côté et l'avoir du Fonds de couverture et par là, la dette envers l'EPT de l'autre côté. Pour combler cette différence, le montant net non encore versé est mis en évidence et est contrebalancé au niveau des actifs circulants (point 1.1.6.)

Le solde de ce fonds, qui au compte général n'est pas identifié comme fonds spécial de l'Etat mais comme Fonds de tiers, n'est évidemment pas repris au point 1.1. des passifs financiers pour éviter un double emploi.

Remarque:

A partir de décembre 2010, cette rubrique n'est plus comprise dans la somme de bilan pour éviter que ces opérations purement comptables du point de vue de ce bilan financier ne falsifient le total et la variation des vrais passifs et actifs financiers repris sous A. et B.

2. ACTIFS FINANCIERS

a) Actif circulant

Le bilan financier se présente de manière à ce que l'actif circulant est scindé en deux catégories, à savoir les actifs liquides, disponibles pour le paiement de dépenses budgétaires et autres et les actifs non liquides, indisponibles à court et moyen terme pour la gestion de trésorerie journalière.

Actif circulant liquide, disponible pour la Gestion de Trésorerie journalière

D'après la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Trésorerie de l'Etat est le seul comptable public mandaté à centraliser toutes les recettes de l'Etat et à qui incombe, compte tenu des opérations de paiement de dépenses budgétaires, de faire une gestion de trésorerie journalière. Cette fonction est assurée par la section gestion financière à la Trésorerie de l'Etat dans le respect des décisions prises en la matière par le Gouvernement en Conseil et des directives du Directeur du Trésor.

Cette position reprend les avoirs sur comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat qui sont disponibles à court terme pour répondre au paiement des dépenses imminentes de l'Etat.

- Compte Courant BCEE

Ce compte constitue le compte pivot où toutes les opérations de centralisation des recettes et dépenses ont lieu.

- Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat

Figure sous cette position, le montant net restant à verser par l'EPT à l'Etat dans le cadre des CCP de l'Etat. Il s'agit donc d'une créance que l'Etat a sur l'EPT et qui est réalisée endéans trois jours de valeur. (cf. point C.1.2.2. du Passif !)

- Dépôts bancaires à terme adjugés

A fin décembre 2016, la Trésorerie de l'Etat ne disposait d'aucun dépôt à terme.

- Compte courant BCLX

Ce compte est très peu utilisé et l'encaisse y détenue est par conséquent très basse.

L'actif circulant liquide au 31 décembre 2016 se chiffre à 33,0 millions EUR, ce qui correspond à 3,9 % du total de l'actif circulant.

Actif circulant non liquide, indisponible à la Gestion de Trésorerie journalière

- Trésorerie de l'Etat
 - BCLX compte spécial circulation monétaire

Sur ce compte de la Trésorerie auprès de la BCL sont comptabilisées les opérations de mise en circulation, respectivement de retrait de la circulation des pièces en euros émises par le Trésor luxembourgeois. L'avoir de ce compte représente donc à tout moment la contrevaleur de la circulation monétaire des pièces en euros. Une convention entre l'Etat et la BCL fixe la rémunération sur ce compte à la moitié du taux de la facilité de dépôt fixé par la Banque Centrale Européenne. Ce dernier taux est fixé depuis le 9 septembre 2015 à -0,30%. Par cette même convention, l'Etat s'est engagé de ne pas toucher à l'avoir sur ce compte, d'où son indisponibilité pour la gestion de trésorerie journalière.

- BCLX compte spécial ancien or SREL

Sous ce point figurent 1.800 pièces d'or de type Louis d'or déposées par le SREL auprès de la BCL mais qui restent la propriété de l'Etat et qui peuvent être retirées à tout moment. La valeur actuelle est évaluée à 380.000 EUR.

- Placements hors marché

Un montant total de 523,1 millions EUR est placé par la Trésorerie de l'Etat à des conditions hors marché.

- Actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires

Cette rubrique reprend les différents actifs que la Trésorerie de l'Etat a reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Il s'agit de cautionnements que le Casino de Jeux de Mondorf, KUWAIT PETROLIUM Luxembourg S.A. et de BP Luxembourg S.A. sont tenus de faire auprès de la Trésorerie ainsi que des cautionnements à faire par les conservateurs des hypothèques de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ces actifs sont évidemment exactement contrebalancés par les créances que ces tiers ont sur l'Etat en raison de ces dépôts et inscrites au passif circulant aux rubriques 2.1.10 respectivement 2.1.11.

- Comptes courants BCEE des administrations fiscales, des comptables publics extraordinaires et des services de l'Etat à Gestion séparée

Comme ces encaisses sont détenus en vue de remboursements d'impôts respectivement le paiement direct de dépenses, elles ne sont pas disponibles non plus pour la gestion de trésorerie journalière au niveau de la Trésorerie de l'Etat.

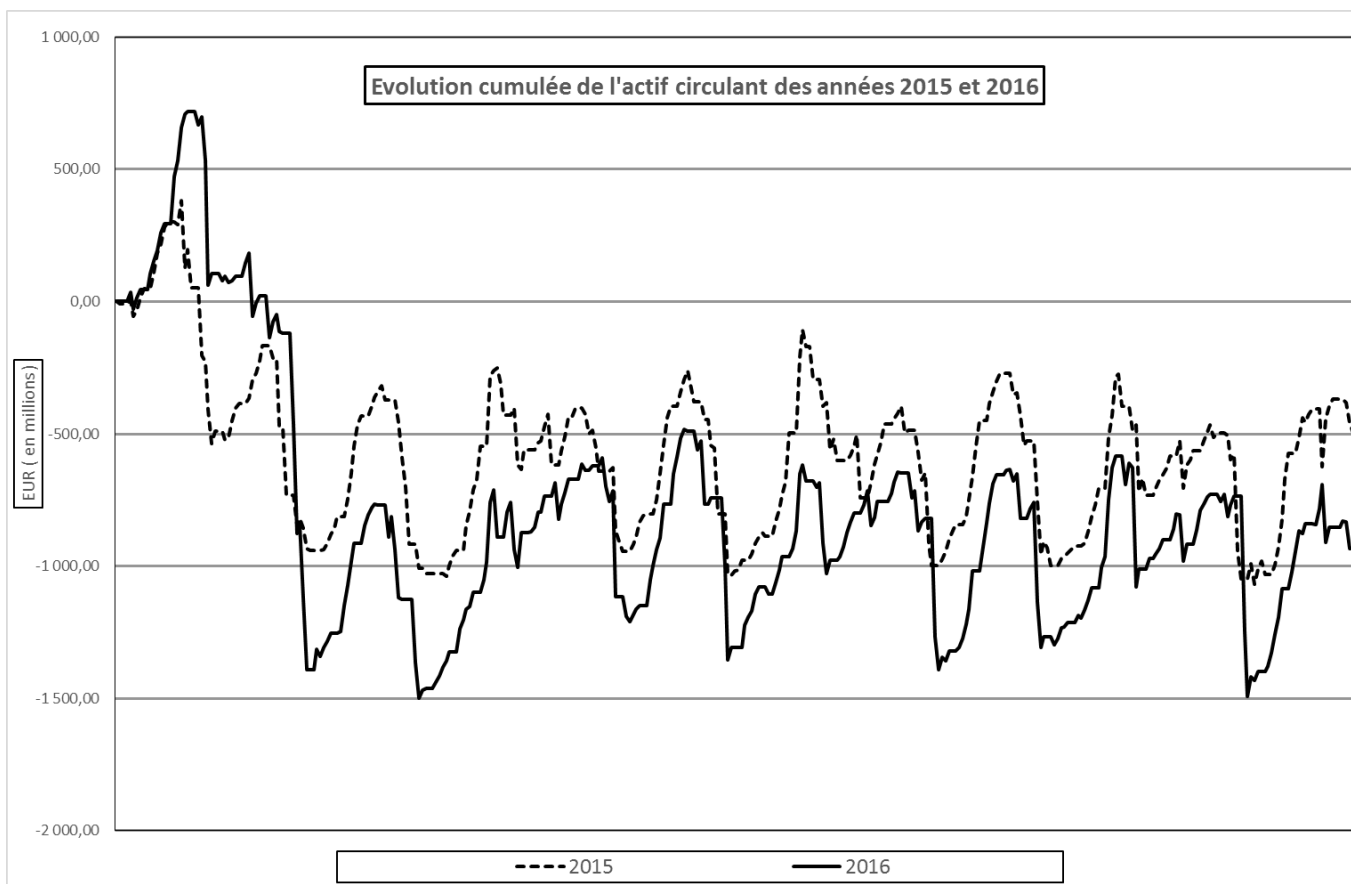
L'actif circulant non liquide au 31 décembre 2016 se chiffre à 810,7 millions EUR, ce qui correspond à 96,10 % du total de l'actif circulant.

Par rapport au 31 décembre 2015, l'actif circulant de l'Etat a diminué de 845,2 millions EUR. Du côté passif circulant, les fonds de tiers ont diminué de 313,1 millions EUR et les fonds propres de l'Etat ont diminué de 532,1 millions EUR par rapport à fin 2015.

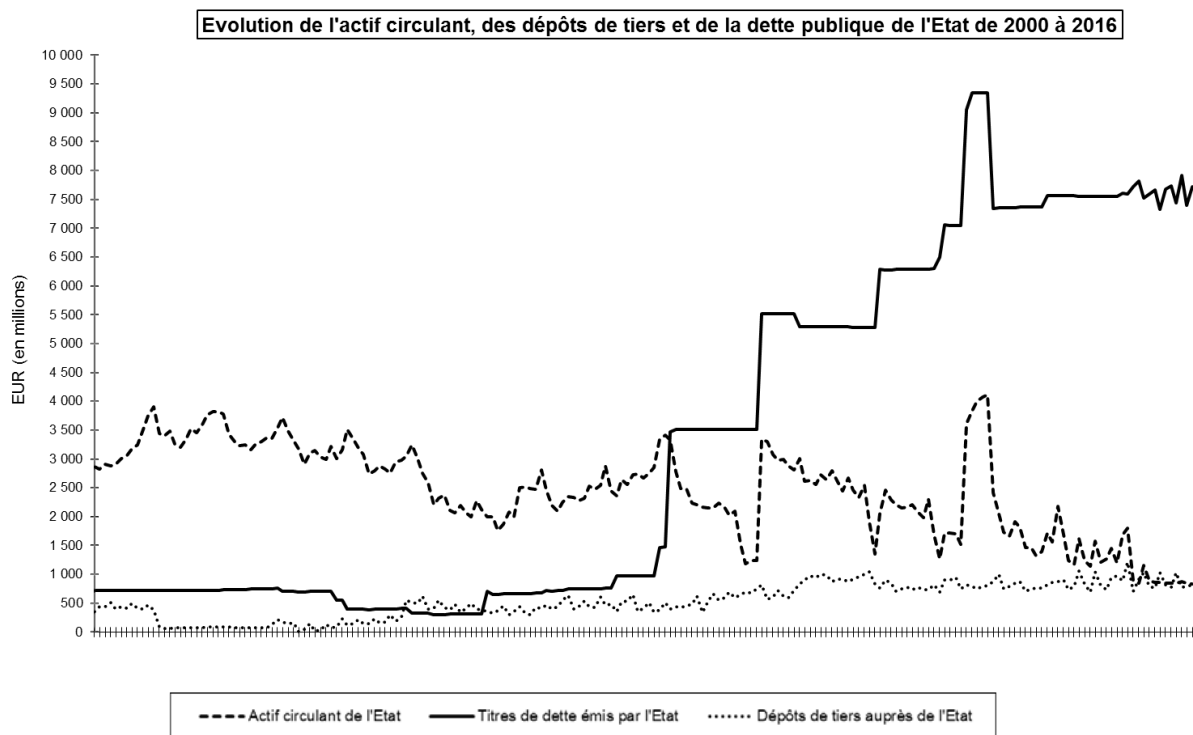
Le graphique I représente la variation cumulée de l'actif circulant des années 2015 et 2016. L'année 2016 clôture avec une consommation nette de liquidités de 930,3 millions EUR, y compris des remboursements de dette publique au montant de 400 millions EUR. A fin 2016 les liquidités disponibles à la Trésorerie de l'Etat se chiffrent à 33,0 millions EUR, alors que le total des crédits à court terme auprès de la BCEE (au taux de 0 %) se chiffre à 85 millions EUR.

La variation cumulée des actifs financiers au 31 décembre n'est toutefois pas à confondre avec le résultat budgétaire de la même année. En effet, le solde cumulé est un chiffre de trésorerie connu au centime près le lendemain du 31 décembre tandis que le solde budgétaire est un chiffre comptable qui se rapporte à une période de 16 mois.

Graphique I



Graphique II



Le graphique II ci-dessus représente l'évolution du total de l'actif circulant de l'Etat, du stock de la dette publique et des dépôts de tiers auprès de l'Etat pour la période de 2000 à 2016. On peut constater qu'après une baisse régulière au cours des années 2001 à 2005, la courbe des actifs financiers tourne à nouveau vers la hausse de 2006 à fin 2008 pour enregistrer une baisse solide en 2009 suite à la crise financière et économique. Par la suite, le volume de l'actif circulant a chaque fois fortement augmenté suite à la rentrée des fonds des emprunts respectifs des années 2010 à 2016 pour un total net de 6.250 millions EUR. Depuis mai 2010 le stock de dette et les dépôts de tiers dépassent l'actif circulant de sorte qu'on peut affirmer que les liquidités disponibles n'appartiennent plus à l'Etat mais sont entièrement empruntées.

b) Actif immobilisé acquis par dépense budgétaire

Cette position reprend tous les actifs financiers qui à travers les différents exercices budgétaires, y compris l'exercice courant, ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article de dépense du budget afférent. Le montant inscrit à cette position de l'actif correspond à la valeur de marché pour autant que celle-ci est disponible, sinon pour la valeur nominale. Au passif, ces actifs financiers sont donc logiquement identifiés comme fonds propres de l'Etat. On peut les qualifier de réserves « secondaires » de l'Etat, par opposition aux réserves primaires figurant au passif circulant, parce que ces réserves ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

Participations de l'Etat

Cette position comprend les participations de l'Etat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre de ces participations. Les tableaux VII et VIIbis recensent les participations actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat et les répartit en quatre catégories :

- Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)

Cette catégorie reprend les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Leur valeur de marché actuelle est calculée en appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

- Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)

Sous ce point figurent les prises de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

- Etablissements publics (valeur nominale)

Cette catégorie regroupe les participations de l'Etat dans des établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale.

- Institutions financières internationales (valeur nominale)

Ici sont reprises les prises de capital de l'Etat luxembourgeois dans les différentes institutions financières internationales.

La valeur totale du portefeuille des participations de l'Etat peut être évaluée au 31 décembre 2016 à quelques 4,73 milliards EUR. Il est évident que partie de cette valeur correspond à une valeur nominale et non à la valeur de marché réelle !

Octrois de crédits par l'Etat

En dehors de l'acquisition de participations, l'Etat a procédé par la voie de dépenses budgétaires à des affectations de fonds remboursables auprès de la SNCI (pour les prêts d'Etat à Etat) et de la S.A. Cruchterhombusch.

TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

I. Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé (en EUR)

Situation au 31/12/2016 (données à jour suivant publications au RSCLMémorial C)

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social	nombre d'actions émises	valeur nom./compt. d'une action	nbre. d'actions appart. à l'Etat	taux de participation	valeur nom./compt. de la participation	valeur de marché d'une action	valeur de marché de la participation	participation supplémentaire indirecte de	participation supplémentaire indirecte via
A. Sociétés cotées en bourse											
ARCELOR MITTAL S.A.	Economie	306 571 086,90	3 065 710 869	0,10	38 965 330	1,271%	3 896 533,00	7,029	273 887 304,57	?	BCEE/SNCI
APERAM S.A.	Economie	408 831 000,00	78 049 730	5,24	450 000	0,577%	2 357 137,56	43,425	19 541 250,00		
BNP PARIBAS S.A.	Finances	2 492 925 268,00	1 246 462 634	2,00	12 217 549	0,980%	24 435 098,00	60,550	739 772 591,95		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par conversion du dividende 2009)	Finances	2 492 925 268,00	1 246 462 634	2,00	349 373	0,028%	698 746,00	60,550	21 154 535,15		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par opération blanche ds augmentation de capital de 2009)	Finances	2 492 925 268,00	1 246 462 634	2,00	307 590	0,025%	615 180,00	60,550	18 624 574,50		
SES GLOBAL S.A. (FDR = Fiduciary Depository Receipt) (actions A)	Etat	718 983 000,00	575 186 400	1,25	6 087 278	1,058%	7 609 097,50	20,925	127 376 292,15	2,464%	BCEE/SNCI
SES GLOBAL S.A. (actions B)	Etat	718 983 000,00	575 186 400	1,25	66 590 822	11,577%	83 238 527,50 1)	8,370 2)	557 365 180,14	21,760%	BCEE/SNCI
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	Economie/Energie	31 062 500,00	250 000	124,25	100 765	40,306%	12 520 051,25	220,000	22 168 300,00		
Total A.							135 370 370,81		1 779 890 028,46		
B. Sociétés non cotées en bourse											
ALSA - Agence Luxembourgeoise de Sécurité Aérienne S.A.	Transports	500 000,00	500	1 000,00	500	100,000%	500 000,00	n.d.	n.d.		
BGL BNP PARIBAS S.A.	Finances	713 062 636,00	27 976 574	25,49	9 512 542	34,002%	242 454 214,50	n.d.	n.d.		
BIL S.A.	Finances	141 224 090,00	2 017 487	70,00	201 589	9,992%	14 111 230,00	n.d.	n.d.		
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	Transports	498 074 671,66	20 939 223	23,79	1 741 467	8,317%	41 423 724,47 3)	n.d.	n.d.	21,580%	BCEE/SNCI
CREOS LUXEMBOURG S.A.	Economie/Energie	198 851 260,00	9 942 563	20,00	227 025	2,283%	4 540 500,00	n.d.	n.d.		
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	Transports	681 707,19	27 500	24,79	9 900	36,000%	245 414,59	n.d.	n.d.	12,000%	BCEE
DIGITAL TECH FUND	Economie	23 256,00	23 256	1,00	5 750	24,725%	5 750,00	n.d.	n.d.		
ENERGIEAGENCE (anc. AGENCE DE L'ENERGIE)	Economie/Energie	372 000,00	372 000	1,00	186 000	50,000%	186 000,00	n.d.	n.d.		
ENOVOS INTERNATIONAL S.A. (anc. CEGEDEL & SOTEG)	Economie/Energie	90 962 900,00	909 629	100,00	254 693	28,000%	25 469 300,00	n.d.	n.d.	10,010%	SNCI
LUX DEVELOPMENT S.A.	Aff. Eir.	250 000,00	400	625,00	393	98,250%	245 625,00	n.d.	n.d.	1,750%	SNCI
LUXAIR S.A.	Transports	13 750 000,00	110 000	125,00	42 958	39,053%	5 369 750,00	n.d.	n.d.	21,810%	BCEE
LUXCONNECT S.A.	Etat/Communicat.	75 000 000,00	1 250	60 000,00	1 249	99,920%	74 940 000,00	n.d.	n.d.	0,080%	SNCI
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	Economie	250 000,00	100	2 500,00	84	84,000%	210 000,00	n.d.	n.d.	4,000%	FUAPK/ONT
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (LMDF) (actions classe A)	Coopération	4 205 963,43	168 238,537	25,00	131 347,257	78,072%	3 283 681,43	n.d.	n.d.		
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (LMDF) (actions classe B)	Finances	14 032 008,20	140 320,082	100,00	74 427,183	53,041%	7 442 718,30	n.d.	n.d.		
LUXEMBOURG TREASURY SECURITIES S.A.	Finances	31 000,00	310,000	100,000	100,000	100,000%	31 000,00	n.d.	n.d.		
LUXGOVSAT S.A.	Défense	40 000 000,00	40 000 000	1,00	20 000 000	50,000%	20 000 000,00	n.d.	n.d.		
LUXTRAM S.A.	MDDI	6 000 000,00	6 000 000	1,00	4 000 000	66,667%	4 000 000,00	n.d.	n.d.		
LUXTRUST S.A.	Economie	5 773 766,00	5 773 766	1,00	2 394 676	41,475%	2 394 676,00	n.d.	n.d.	33,233%	SNCI/BCEE/P&T
PAUL WURTH S.A.	Economie	13 767 840,00	19 122	720,00	2 100	10,982%	1 512 000,00	n.d.	n.d.	29,800%	SNCI/BCEE
6zero1	Travail	201 000,00	201	1 000,00	101	50,249%	101 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L.	Fin/Eco/Int/Env	100 000,00	100	1 000,00	50	50,000%	50 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L. et CIE. S.E.C.S.	Fin/Eco/Int/Env	28 240 000,00	2 824	10 000,00	1 411	49,965%	14 110 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	Finances	14 179 350,00	94 529	150,00	11 708	12,386%	1 756 200,00	n.d.	n.d.	22,500%	BCEE
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	Transports	7 577 000,00	7 577	1 000,00	7 577	100,000%	7 577 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DU PORT FLUVIAL DE MERTERT S.A.	Transports	250 000,00	2 000	125,00	1 000	50,000%	125 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	Economie/Finances	17 119 000,00	6 906	2 478,86	4 586	66,406%	11 368 047,21	n.d.	n.d.	33,594%	FUAPK
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'HOMOLOGATION S.A.R.L.	Transports	3 500 000,00	4 000	875,00	482	12,050%	421 750,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A.R.L. (anc. SNCT S.A.R.L.)	Transports	6 000 000,00	1 000	6 000,00	750	75,000%	4 500 000,00	n.d.	n.d.	10,000%	BCEE
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ S.A.R.L.	Logement	56 000 000,00	7 000	8 000,00	3 575	51,071%	28 600 000,00	n.d.	n.d.	11,000%	BCEE
SOGARIS LOGISTICS ESTATES INTERNATIONAL Luxembourg S.A. (S.O.L.E.I.L. S.A.)	Economie	5 000 000,00	5 000	1 000,00	2 250	45,000%	2 250 000,00	n.d.	n.d.		
SUDCAL S.A.	Economie	31 000,00	3 100	10,00	3 098	99,935%	30 980,00	n.d.	n.d.		
TECHNOPORT S.A.	Economie	2 000 000,00	2 000	1 000,00	1 500	75,000%	1 500 000,00	n.d.	n.d.	25,000%	SNCI
Total B.							520 755 561,49				
Total I.							656 125 932,30				

1) valeur d'acquisition = 6,60 € / action

2) valeur de marché de la participation calculée avec 40% de la valeur de marché d'un FDR

3) Attention: les chiffres contenus dans ce tableau sont exprimés en EUR alors que le capital social de Cargolux est libellé en USD/ Taux de change utilisé: 1 USD = 0,896 EUR (taux mis à jour à chaque fin de trimestre)

Remarque: Ce tableau ne tient pas compte des participations que des établissements publics comme p.ex. la BCEE, la SNCI ou les P&T peuvent avoir dans d'autres sociétés de droit privé, dans lesquelles l'Etat ne détient pas de participation directe.

II. Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (en EUR)

Situation au 31/12/2016

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social souscrit	nombre de parts sociales souscrites	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales sousc. par le Luxbg	taux de participation	valeur nominale de la souscription	capital appelé	% appelé	capital appelé versé en espèces	capital appelé versé en bons du Trésor	capital appelé restant à verser
Council of Europe Development Bank (CEB)	Finances	EUR 3 303 450 000,00	3 303 450	1 000,00	20 849	0,6311%	20 849 000,00	2 301 480,00	11,04%	2 301 480,00	0,00	0,00
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	Finances	EUR 19 793 500 000,00	1 979 350	10 000,00	4 000	0,2021%	40 000 000,00	10 500 000,00	26,25%	10 500 000,00	0,00	0,00
European Financial Stability Facility (EFSF)	Finances	EUR 28 513 396,92	2 851 339 692	0,01	7 119 129	0,2497%	71 191,29	71 191,29	100,00%	71 191,29	0,00	0,00
European Investment Bank (EIB)	Finances	EUR 242 392 989 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,1135%	275 054 500,00	24 532 850,00	8,92%	24 532 850,00	0,00	0,00
European Stability Mechanism (ESM)	Finances	EUR 701 935 300 000,00	7 019 353	100 000,00	17 528	0,2497%	1 752 800 000,00	200 320 000,00	11,43%	200 320 000,00	0,00	0,00
Total EUR							2 088 774 691,29	237 725 521,29		237 725 521,29	0,00	0,00
International Monetary Fund (IMF)	Finances	SDR 476 800 000 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,2772%	1 321 800 000,00	330 450 000,00	25,00%	330 450 000,00	0,00	0,00
Total SDR en EUR (1 SDR = 1,2753 EUR)							1 685 691 540,00	421 422 885,00		421 422 885,00	0,00	0,00
African Development Bank (AfDB)	Finances	UA 65 130 000 000,00	6 513 000	10 000,00	13 524	0,2076%	135 240 000,00	8 080 000,00	5,97%	2 990 000,00	0,00	5 090 000,00
Total UA en EUR (1 UA = 1,2753 EUR)							172 471 572,00	10 304 424,00		3 813 147,00	0,00	6 491 277,00
Asian Development Bank (ADB)	Finances	USD 128 342 768 246,00	10 638 933	12 063,50	36 120	0,3395%	435 733 620,00	21 834 935,00	5,01%	17 652 760,82	4 182 174,18	0,00
Asian Investment and Infrastructure Bank (AIIB)	Finances	USD 100 000 000 000,00	1 000 000	100 000,00	697	0,0697%	69 700 000,00	13 900 000,00	19,94%	5 560 000,00	0,00	8 340 000,00
International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)	Finances	USD 253 366 795 260,00	2 100 276	120 635,00	2 289	0,1090%	276 133 515,00	16 568 010,90	6,00%	16 568 010,90	0,00	0,00
International Finance Corporation (IFC)	Finances	USD 2 365 634 000,00	2 365 634	1 000,00	2 139	0,0904%	2 139 000,00	2 139 000,00	100,00%	2 139 000,00	0,00	0,00
Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)	Finances	USD 1 899 927 080,00	175 594	10 820,00	204	0,1162%	2 207 280,00	419 080,00	18,99%	293 568,00	125 512,00	0,00
Total USD							785 913 415,00	54 861 025,90		42 213 339,72	4 307 686,18	8 340 000,00
Total USD en EUR (1 USD = 0,9487 EUR)							745 596 056,81	52 046 655,27		40 047 795,39	4 086 701,88	7 912 158,00
Total II.							4 692 533 860,10	721 499 485,56		703 009 348,68	4 086 701,88	14 403 435,00

TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

III. Participations de l'Etat dans le capital d'établissements publics (EP), groupements d'intérêt économique (GIE) et fondations (F) autres que du domaine de la sécurité sociale (en EUR)

Situation au 31/12/2016

Dénomination	Ministère de tutelle		capital social souscrit	nombre de parts sociales	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales souscr.	taux de participation	valeur nominale de la participation	capital social souscrit non versé	autorisation de contracter des emprunts	engagement financier de l'Etat	Contrôle par Cour des Comptes	Base légale
Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)	Etat	EP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 27 août 2013
Banque Centrale du Luxembourg (BCL)	Finances	EP	175 000 000,00	1	175 000 000,00	1	100,000%	175 000 000,00	oui	non	capital souscrit	non	loi du 23 décembre 1998
Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat (BCEE)	Finances	EP	173 525 467,34	1	173 525 467,34	1	100,000%	173 525 467,34	oui	non	capital souscrit	non	loi du 24 mars 1989
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre de coordination pour projets d'établissement	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 4 septembre 1990 / règl. g.-d. du 10 août 1991
Centre de musiques amplifiées (Rockhal)	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 26 mai 2004
Centres, foyers et services pour personnes âgées (SERVIOR)	Famille	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 22 décembre 2000
Centre hospitalier du Luxembourg (CHL)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 10 septembre 1975
Centre hospitalier neuro-psychiatrique (CHNP)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 17 avril 1998
Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (Rehazenter)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 19 décembre 2003
Centre national sportif et culturel	Sports	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	oui	non	dotation budgétaire	oui	loi du 29 juin 2000
Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains	Santé	EP	p.m.	1	p.m.	1	n.d.	p.m.	oui	non	dotation budgétaire	oui	loi du 18 décembre 1987
Commissariat aux assurances	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 6 décembre 1991
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	non	non	apport 100 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 23 décembre 1998
Commission nationale pour la protection des données	Etat/Communications	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	non	non	apport 200.000 € / dotation annuelle	non	loi du 2 août 2002
Communauté des transports (Verkéiersverbond)	Transports	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	-	-	oui	loi du 29 juin 2004
Entreprise des P&T	Economie	EP	631 848 607,41	1	631 848 607,41	1	100,000%	631 848 607,41	oui	-	-	non	loi du 10 août 1992 / loi du 25 avril 2005
Fonds Belval	Travaux publics	EP	3 500 000,00	1	3 500 000,00	1	100,000%	3 500 000,00	oui	-	-	oui	loi du 25 juillet 2002
Fonds culturel national	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	-	-	oui	loi du 4 mars 1982
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdal	Logement	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	oui	-	-	oui	loi du 10 décembre 1998
Fonds de garantie des dépôts Luxembourg	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	-	-	oui	loi du 18 décembre 2015
Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	apport de 100.000 luf	-	oui	loi du 17 mars 1992
Fonds de rénovation de la Vieille Ville (FRVV)	Travaux publics	EP	23 331 614,04	1	23 331 614,04	1	100,000%	23 331 614,04	oui	-	-	oui	loi du 29 juillet 1993 / mod par loi budgétaire 2009
Fonds de solidarité viticole	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 23 avril 1965 / loi du 23 décembre 1978
Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds Logement)	Logement	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	oui	non	dotation budgétaire	oui	loi du 25 février 1979
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAPK)	Travaux publics	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	oui	non	dotation budgétaire	oui	loi du 7 août 1961
Fonds national de la recherche dans le secteur public	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	oui ?	non	dotation budgétaire	non	loi di 31 mai 1999
Fonds national de soutien à la production audiovisuelle	Etat	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 11 avril 1990
Fonds national de solidarité	Famille	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 30 juillet 1960
Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 19 décembre 2014
Institut Luxembourgeois de Régulation	Etat	EP	1 239 467,62	1	1 239 467,62	1	100,000%	1 239 467,62	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 30 mai 2005
Institut national pour le développement de la formation continue	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 1er décembre 1992
Laboratoire national de la Santé	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 7 août 2012
Luxembourg Institute of Health (LIH)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte	EP	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	-	oui	loi du 9 mai 2009
Office du Ducroire	Finances	EP	47 525 000,00	1	47 525 000,00	1	100,000%	47 525 000,00	non	non	capital souscrit	non	loi du 24 juillet 1995
Office national du remembrement	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	-	oui	loi du 25 mai 1964
Établissement public de radiodiffusion socioculturelle (Radio 100,7)	Etat/Communications	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 27 juillet 1991/règl. g.-d. du 19 juin 1992
Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 21 novembre 2002
Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI)	Economie/Finances	EP	375 000 000,00	1	375 000 000,00	1	100,000%	375 000 000,00	oui	non	capital souscrit	non	loi du 2 août 1977
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL)	Transports	EP	347 050 934,68	28 000	12 394,68	26 320	94,000%	326 227 878,60	oui	non	capital souscrit	non	-
Université de Luxembourg	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 12 août 2003
Agence eSanté	Santé	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	-	acte de constitution du 21 juillet 2005
Agence nationale de stockage de produits pétroliers	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	-	loi du 10 février 2015
Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	-	acte de constitution di 4 octobre 2010
Buanderie centrale	Justice	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	non	-
Centre européen des consommateurs	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	non	-
Commission des normes comptables	Finances / Justice	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	dotation budgétaire	non	-
Centre de ressources des technologies et de l'innovation pour le bâtiment (CRTI-B)	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	-	non	-
InCert	Economie	GIE	1 935 000,00	1 935,00	1 000,00	1 909,000	98,656%	1 909 000,00	non	non	capital souscrit	non	-
Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	-
Luxembourg European Research & Administration Support (LERAS)	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	-	non	-
Luxembourg for Business	Economie	GIE	3 095 978,84	n.d.	n.d.	n.d.	82,816%	2 563 978,84	non	non	capital souscrit	non	-
Luxembourg for Finance	Finances	GIE	200 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	50,000%	100 000,00	non	non	dotation budgétaire	non	-
Luxembourg for Tourism	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	capital souscrit	non	-
Luxinnovation	Economie	GIE	541 739,24	n.d.	n.d.	n.d.	50,000%	270 869,62	non	non	capital souscrit / dotation budgétaire	non	-
MyEnergy	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	non	non	-	non	-
Registre du commerce (RCSL)	Justice	GIE	150 597,64	p.m.	p.m.	p.m.	67,079%	101 018,93	non	non	-	non	loi du 19 décembre 2002/règl. g.-d. du 23 janvier 2003
Smilz - Security made in Luxembourg	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre de prévention des toxicomanies	Education nationale	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	oui	loi du 25 novembre 1994
Fondation de Luxembourg	Justice/Finances	F	5 000 000,00	2	2 500 000,00	1	50,000%	2 500 000,00	non	non	-	non	-
Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM)	Culture	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	apport 20 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 28 avril 1998
Institut Universitaire International (établissement d'utilité publique)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.	non	non	dotation budgétaire	non	loi du 22 avril 1974
Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law	Ens. Sup. et Recherche	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 000,00	non	non	dotation budgétaire	non	-
Total III.								1 764 892,21	0,00				

TOTAL GENERAL DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT (valeur nominale)

3 128 114 885,27 *

* = I + II capital versé en espèces + II capital versé en B.T. + III

c) Avoirs de l'Etat sur CCP

Cette position reprend l'avoir sur CCP des différents comptes de l'Etat. Il importe toutefois de remarquer ici que l'avoir sur CCP de l'Etat ne doit pas être considéré comme actif circulant à l'instar des autres comptes bancaires de l'Etat. En effet, comme déjà mentionné au point C des passifs financiers, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Par le jeu de l'adaptation journalière de la variation des CCP de l'Etat par l'intermédiaire du compte BCEE de la Trésorerie de l'Etat, tout crédit sur un compte CCP de l'Etat entraîne un deuxième crédit sur le compte BCEE de façon à ce que l'avoir global sur CCP de l'Etat ne constitue plus qu'un simple chiffre comptable, d'ailleurs contrebalancé (avec 3 jours de valeur de retard) par la créance que l'EPT a sur l'Etat, reprise dans ce bilan financier au passif (point C.). Le grand avantage que présente cette situation se situe par contre au niveau de la gestion des liquidités de l'Etat. Tout solde d'un CCP de l'Etat est ainsi placé et productible d'intérêts créditeurs.

3. HORS BILAN

a) Garanties financières accordées par l'Etat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre des garanties financières accordées par l'Etat. Le tableau VIII (partie 1 et partie 2), qui recense les garanties actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat, montre l'encours total des prêts et garanties bénéficiant de la garantie de l'Etat. L'encours au 31 décembre 2016 se chiffre à 6.310,9 millions EUR (chiffre provisoire).

EMPRUNTS, PRETS ET LIGNES DE CREDIT BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT
 Situation au 31/12/2016 (tous les chiffres en EUR)

1) Garanties financières directes accordées par l'Etat				
Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2016
AGORA s.à.r.l. et Cie	Loi du 01 août 2001 (art. 2)	Garantie les intérêts et le capital des emprunts contractés par AGORA	50 000 000,00	0,00
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS	Accord Cotonou II	En tant qu'actionnaire de la BEI le Luxembourg garantit le non-remboursement des emprunts accordés par la BEI	non déterminé	n.a.
BCEE	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	Garantie du capital, des intérêts et des frais de prêts accordés par la BCEE après approbation par le Ministère du Logement	7 500 000,00	3 063 835,26
Luxembourg Institute of Science and Technology	Loi du 3 décembre 2014	Ligne de crédit en compte courant BCEE	3 718 402,87	609 955,67
		Garantie locative auprès de la BCEE	368 151,29	397 206,67
		Garantie locative auprès de la BCEE	212 750,00	212 750,00
CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS		Ligne de crédit auprès de la BCEE	140 000,00	0,00
CFL	Loi du 28 mars 1997 modifiée par la loi du 21 décembre 2004	Prêt BCEE et DEVIA-BIL	500 000 000,00	110 775 000,00
		Prêt EUROFIMA no 2819	80 000 000,00	80 000 000,00
COMMISSARIAT AUX ASSURANCES	Loi du 01 janvier 2016	Prêt auprès de BGL BNP PARIBAS pour financer la construction du nouvel immeuble du CA	4 000 000,00	2 433 333,02
DEXIA - GARANTIE 2011 / 2013 2)	Loi budgétaire 2012 (art. 47)	Le montant de la garantie correspond à 3% du montant de l'ensemble des financements levés ainsi qu'aux obligations ou titres émis par le groupe bancaire DEXIA jusqu'au 31 décembre 2021 et ayant un terme de dix ans au plus	2 700 000 000,00	2 142 377 465,36
DIVERSES BANQUES DE LA PLACE	Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	Prêts aux étudiants dont l'Etat garantit le capital, les intérêts et frais accessoires	non déterminé	457 917 152,54
EFSF	Loi du 22 septembre 2011	La garantie est accordée à l'EFSSF dans le cadre des mesures de stabilisation de la zone euro, la part du Luxembourg dans le montant total garanti est de 0,2687%	2 000 000 000,00	496 020 000,00
FONDS BELVAL (Garantie limitée à 25 ans à partir du 25 juillet 2002)	Loi d'autorisation du 15 mai 2003 Loi d'autorisation du 17 novembre 2003 Pas de loi spéciale Loi d'autorisation du 21 décembre 2006 Loi d'autorisation du 24 juillet 2007 Loi d'autorisation du 19 décembre 2008 Loi d'autorisation du 19 décembre 2008 Loi d'autorisation du 18 décembre 2009 Loi d'autorisation du 03 août 2010 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Pas de loi spéciale Loi d'autorisation du 15 mai 2012 Loi d'autorisation du 4 août 2014	Centre de musiques amplifiées (Rockhal) Stabilisation et sécurisation Hauts Fourneaux Etudes préliminaires (hors périmètre Cité des Sciences) Incubateur d'entreprises Lycée Belval Bâtiment administratif Maison du Savoir (Université du Luxembourg) Maison des Sciences humaines (Université du Luxembourg) Mise en valeur des Hauts Fourneaux Maison du Nombre, Maison des Arts, Centre de Calculs Maison du Livre Maison de l'Innovation Aménagements urbains et espaces de parking Etudes préliminaires 2e phase Université Maison des Matériaux, Halle d'essais, Maison de la Vie Equipement muséum scientifique, informatique et autre	-25 820 466,06 -11 121 153,41 5 762 000,00 7 699 786,59 -91 293 719,60 57 073 000,00 136 200 000,00 67 400 000,00 26 750 000,00 83 000 000,00 59 500 000,00 36 700 000,00 58 000 000,00 12 000 000,00 136 250 000,00 140 000 000,00	599 276 174,75
FONDS CITE SYRDALL	Loi budgétaire 2016, article 42	Crédit auprès de ING Luxembourg S.A.	12 000 000,00	6 507 959,69
FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE	Loi du 29 juillet 1993 (art. 6) modifiée par les lois budgétaires pour 2003, 2005, 2008, 2009, 2013 et 2015	Crédits auprès de la BGL BNP PARIBAS Crédits auprès de la BCEE Crédits auprès de RAFFEISEN Crédits auprès de ING	160 000 000,00	60 499 478,45
FONDS DE RESOLUTION UNIQUE UE	Loi du 18 décembre 2015		1 085 000 000,00	1 085 000 000,00
FONDS DU KIRCHBERG	Loi du 07 août 1961 (art. 3) modifiée par les lois du 26 août 1965 et du 28 août 1968	Lignes de crédit en compte courant BCEE Prêt BCEE pour la construction du parking souterrain du CNSC garanti par le FUAQ	19 831 481,96 8 106 000,00	0,00
FONDS DU LOGEMENT	Loi du 25 février 1979 (art. 57) modifiée par les lois du 21 décembre 1990 et du 20 décembre 1991	Ligne de crédit en compte courant BCEE Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS Ligne de crédit en compte courant ING	25 000 000,00	9 568 361,66
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE	Loi du 30 juillet 1960	Prêt destiné au financement de travaux de construction Ligne de crédit en compte courant	0,00 10 000 000,00	0,00
INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION	Loi du 30 mai 2005	Ligne de crédit en compte courant	123 000,00	0,00
MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN	Loi du 28 avril 1998	Garantie locative auprès de la BCEE	-	28 500,00
MY ENERGY (GIE)		Ligne de crédit en compte courant BCEE Garantie locative	200 000,00 17 000,00	17 000,00
OFFICE DU DUCROIRE			non déterminé	382 546 560,00
RADIO 100,7	Loi du 27 juillet 1991	Ligne de crédit en compte courant BCEE	49 578,70	0,00
ROCKHAL	Loi du 26 mai 2004	Ligne de crédit en compte courant	500 000,00	0,00
SNCI 1)	Loi du 02 août 1977 (art. 13) modifiée par les lois du 29 novembre 1983 et du 22 décembre 1993 Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005 Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006 Autorisation ministérielle du 21 février 2006	Bons d'épargne à capital croissant Garantie de la participation par SNCI dans le capital de LUXTRUST s.a. Garantie pour les prêts accordés par SNCI pour financer la construction de logements pour les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg Garantie le remboursement de l'emprunt de la SNCI auprès de la BIL (échéance finale: 22.02.2016)	non déterminé 3 511 939,00 20 000 000,00 25 000 000,00	599 856,17 3 511 939,00 0,00 0,00
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG s.a.	Loi du 1er mars 1973 modifiée par les lois du 4 décembre 1990 et du 9 juillet 2004		5 800 000,00	0,00
SUDCAL s.a.	Loi du 7 décembre 2007	Prêt BCEE Prêt BCEE	18 000 000,00	12 635 792,21
TOTAL en EUR			7 557 711 303,81	5 453 388 363,80

2) Garanties financières accordées par l'Etat dans le cadre de la loi du 13 avril 1970 (loi de garantie)				
Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2016
LUXAIRPORT s.a. - Aéroport et Parking	Loi du 26 juillet 2002 (art 5)	Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux - Aéroport (BL) Garantie pour les parties consolidées du prêt - Aéroport (BL) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux - Parking (BCEE) Garantie pour les parties consolidées du prêt - Parking (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la construction de deux stations de cogénération avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a. Garantie d'un emprunt BCEE pour la construction de la station de cogénération Findel avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a. Garantie d'un emprunt BCEE pour la construction de la station de cogénération Cargolux avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a.	0,00 112 856 078,40 51 359 684,45 1 006,00 2 200 000,00 12 500 000,00 3 300 000,00	173 909 677,29
GERIA s.a. - Maison de soins à Schifflange	Loi du 30 mai 1996	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Schifflange	19 583 588,46	3 465 174,33
SOGIS s.à.r.l. - Maison de soins Wasserbillig	Loi du 22 juillet 1997	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Wasserbillig (BGL) Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Wasserbillig (BCEE)	15 121 505,01 1 597 814,57 1 565 269,67	3 163 084,24
L'IMMOBILIERE CITE JUDICIAIRE 2025 s.à.r.l. - Cité judiciaire	Loi du 6 avril 1999 modifiée par la loi du 3 août 2005	Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 1ère consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 2e consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 3e consolidation (Fonds de compensation)	151 117 684,00 20 365 694,32 37 473 991,80 8 732 256,77	66 571 942,89
IMMOBILIERE CAMPUS s.à.r.l. - Campus Geesekniäppchen	Loi du 6 mars 1996 modifiée par la loi du 11 août 2001	Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Geesekniäppchen - 1ère consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Geesekniäppchen - 2e consolidation (Fonds de compensation)	135 176 339,06 6 311 532,23 61 177 604,99	67 489 137,22
SCI DRÄ EECHELEN - Bâtiment MUDAM	Loi du 17 janvier 1997 modifiée par la loi du 11 août 2001	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 1ère consolidation (BCEE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 2e consolidation (BCEE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 3e consolidation (BCEE)	89 300 000,00 15 714 052,84 39 212 658,56 3 624 648,09	58 551 409,79
L'IMMOBILIERE TUDOR s.à.r.l. - Bâtiment du CRP TUDOR	Loi du 19 juillet 1997 modifiée par la loi du 12 août 2003	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CRP TUDOR (BGL)	15 286 497,11	9 332 012,62
IMMO EEBM 2031 s.à.r.l. - Ecole Européenne Bertrange / Mamer	Loi du 18 décembre 2007	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Mamer (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux de construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Mamer (BCEE)	118 500 000,00 159 571 084,00 1 151 447,79	160 722 531,79
IMMO CPE BM 2031 s.à.r.l. - Centre Polyvalent de l'Enfance Bertrange / Mamer	Loi du 18 décembre 2007	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction du Centre Polyvalent de l'Enfance à Bertrange/Mamer (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux de construction du Centre Polyvalent de l'Enfance à Bertrange/Mamer (BCEE)	118 500 000,00 18 777 131,02 417 505,63	19 194 636,65
IMMO CSC KIRCHBERG - Centre national sportif et culturel	Loi du 2 mai 1996 modifiée par les lois du 11 août 2001 / 26 juin 2002 et 19 juin 2006	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CSC (BCEE)	97 937 423,93	43 285 540,16
ESPACE LUXEMBOURG BRUXELLES - Bâtiment administratif du Luxembourg à Bruxelles	Loi du 28 décembre 1992	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment de l'Ambassade du Luxembourg à Bruxelles (BCEE)	20 203 322,27	643 336,13
L'IMMOBILIERE JUSTICIA 2026 s.à.r.l. - 4e extension Palais Cours de Justice CE	Loi du 18 juillet 2002	Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BEI 1) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BEI 2) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BEI 3) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BEI 4) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE)	343 250 000,00 79 444 444,32 59 444 444,44 3 647 058,84 5 187 500,00 5 150 000,00 4 941 176,38 6 687 500,00 8 992 558,97 4 511 738,85 14 066 412,53	192 072 834,33
L'IMMOBILIERE JUSTICIA 2026 s.à.r.l. - Mise à niveau des annexes A, B et C	Loi du 18 décembre 2009	Garantie d'un emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'un emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE)	88 000 000,00 22 881 937,24 9 477 364,36 5 322 928,19 6 105 544,32 969 000,00 12 530 193,41	57 285 967,52
L'IMMOBILIERE JUSTICIA TOUR 3 s.à.r.l.	Loi du 18 décembre 2009	Garantie d'une ligne de crédit pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE)	161 179 000,00 1 841 973,42	1 841 973,42
TOTAL en EUR			1 721 155 359,83	857 529 258,38
Total des garanties financières accordées par l'Etat			9 278 866 663,64	6 310 917 622,18

4. CONTROLE DES COMPTABLES EXTRAORDINAIRES

Depuis décembre 2005, la section gestion financière assure également le contrôle des comptes extraordinaires. Le contrôle de la Trésorerie se limite à la vérification des comptes bancaires qui, au regard de l'article 35(2) de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont des comptes ouverts par la Trésorerie et mis à la disposition du comptable extraordinaire pour effectuer les opérations de recettes et dépenses dont il est chargé par arrêté ministériel.

La Trésorerie vérifie donc si les opérations inscrites dans le(s) décompte(s) de l'année N ainsi que les excédents y calculés correspondent aux soldes disponibles sur comptes bancaires et en caisse physique en fin d'année.

A cet effet la Trésorerie dresse un bilan de contrôle au 31.12. de l'année N qui reprend à l'actif

- l'avoir en compte au 31.12. (svt extrait bancaire au 31.12.)
- l'avoir en caisse physique au 31.12. (svt livre de caisse au 31.12.)
- les recettes de l'année N reçues en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N+1 payées en N (donc avant le 31.12. de l'année N)

ainsi qu'au passif

- les excédents à l'endroit des différents décomptes
- les recettes de l'année N+1 reçues en N (donc avant le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N payées en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)

L'actif doit exactement correspondre au passif. Toute différence est considérée comme découvert « non justifié » (actif < passif) respectivement excédent « non justifié » (actif > passif).

En cas de différence, 3 cas de figure peuvent se présenter :

- 1) il a été effectué sur le compte bancaire une ou plusieurs opérations qui n'ont pas été comptabilisées dans le(s) décompte(s) présenté(s).
- 2) il y a incohérence entre un ou plusieurs montants inscrits au décompte et les montants effectivement crédités/débités du compte bancaire.
- 3) un ou plusieurs décomptes comportent une erreur de calcul.

La Trésorerie vérifie en outre s'il n'y a pas eu des opérations de placement et/ou de prêt sur le compte bancaire et qui ne seraient pas autorisées par la loi.

Finalement, la Trésorerie vérifie si les excédents de recettes et dépenses ont été correctement virés respectivement reportés.

A fin 2016, 90 comptables extraordinaires opéraient sur des comptes bancaires à Luxembourg et 46 comptables extraordinaires opéraient sur 77 comptes bancaires à l'étranger.

Notons encore que le contrôle de la Trésorerie de l'Etat diffère quant à sa finalité de celui effectué par la Direction du Contrôle Financier (DCF) et qu'il est complémentaire à ce dernier. Une proposition de décharge de la part de la Trésorerie de l'Etat ne peut donc porter préjudice aux conclusions du contrôle

effectué par la DCF. Ce n'est qu'au vu des conclusions des deux contrôles que le Ministre des Finances prendra sa décision sur la décharge du comptable extraordinaire.

G. CAISSE DE CONSIGNATION

1. LE BILAN ET LE COMPTE DE PERTES ET PROFITS (EN EUR)

ACTIF	ACTIFS IMMOBILISÉS		
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Immobilisations corporelles (immeuble)	220.787,91	
	Autres éléments / collection / œuvres	1.227,70	
	Total :	222.015,61	
	TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISÉS :		
		222.015,61	
	CREANCES		
	<i>Créances en frais de garde</i>		
	Créances en frais de garde – EUR	9.354.572,06	
	Créances en frais de garde – USD	2.648.697,16	
	Créances en frais de garde – GBP	241.449,69	
	Créances en frais de garde – JPY	7.415,02	
	Créances en frais de garde – CHF	43.712,95	
	Créances en frais de garde – AUD	3.241,87	
	Créances en frais de garde – DKK	14.186,35	
	Créances en frais de garde – CAD	28.758,43	
	Créances en frais de garde – SGD	146,23	
	Créances en frais de garde – ZAR	5.068,24	
	Créances en frais de garde – NOK	128.533,42	
	Créances en frais de garde – CZK	437,30	
	Créances en frais de garde – SEK	17.457,33	
	Créances en frais de garde – HKD	816,51	
	Créances en frais de garde – THB	13.400,39	
	Créances en frais de garde – PLN	87,18	
	Total :	12.507.980,13	
<i>Créances en taxe de consignation</i>			
Créances en taxe de consignation – EUR	28.230.160,05		
Créances en taxe de consignation – USD	9.189.713,50		
Créances en taxe de consignation – GBP	670.128,65		
Créances en taxe de consignation – JPY	14.510,10		
Créances en taxe de consignation – CHF	165.850,44		
Créances en taxe de consignation – AUD	15.043,92		

	Créances en taxe de consignation – DKK	33.199,36	
	Créances en taxe de consignation – CAD	54.153,51	
	Créances en taxe de consignation – SGD	56.012,28	
	Créances en taxe de consignation – ZAR	8.905,12	
	Créances en taxe de consignation – NOK	344.378,10	
	Créances en taxe de consignation – CZK	703,64	
ACTIF	<i>Débit (en EUR)</i>		<i>Crédit (en EUR)</i>
	Créances en taxe de consignation – SEK	49.964,91	
	Créances en taxe de consignation – HKD	2.022,89	
	Créances en taxe de consignation – NZD	442,51	
	Créances en taxe de consignation – THB	26.391,96	
	Créances en taxe de consignation – PLN	1.981,48	
	Créances en taxe de consignation – TRY	105,00	
	Total :	38.863.667,42	
	<i>Créances pour frais à déduire net</i>		
	Intérêts négatifs versés à des tiers - JPY	518,10	
	Intérêts négatifs versés à des tiers – CHF	65.513,53	
	Intérêts négatifs versés à des tiers – DKK	6.678,77	
	Intérêts négatifs versés à des tiers - SEK	2.313,84	
	Total :	75.024,24	
	<i>Créances en intérêts</i>		
	Créances en intérêts débiteurs calculés – EUR	316.969,44	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – USD	3.562,07	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – GBP	95,79	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – JPY	6,62	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – CHF	724,28	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – AUD	23,87	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – DKK	0,78	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – CAD	366,49	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – SGD	0,14	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – ZAR	0,43	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – NOK	225,41	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – SEK	15,35	
	Total :	321.990,67	
TOTAL DES CREANCES :	51.768.662,46		
ACTIFS MOBILIERS			

	<i>Avoirs en numéraire</i>		
	BCEE compte courant – EUR	15.191.009,88	
	BCEE compte courant – USD	-5.897.337,52	
	BCEE compte courant – GBP	1.757.613,89	
	BCEE compte courant – JPY	596.018,66	
	BCEE compte courant – CHF	15.582.519,44	
	BCEE compte courant – AUD	17.258,70	
	BCEE compte courant – DKK	1.410.702,14	
	BCEE compte courant – CAD	-42.514,64	
	BCEE compte courant – SGD	1.657.391,60	
	BCEE compte courant – ZAR	-2.747,40	
ACTIF		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Transitoire BCEE EUR 0038/6000-3		-90.317.517,50
	Transitoire BCEE USD 0295/6500-4		-9.626.104,32
	Transitoire BCEE GBP 0007/6500-9		-531.594,35
	Transitoire BCEE JPY 0035/6500-9		-60.119,75
	Transitoire BCEE CHF 0003/5500-5		-156.423,64
	Transitoire BCEE AUD 0022/5276-1		-34.732,52
	Transitoire BCEE CAD 0810/5810-3		-481.471,37
	Transitoire BCEE ZAR 0017/4153-7		-6,60
	BCEE compte courant – NOK	3.613,21	
	BCEE compte courant – CZK		-2.449,36
	KBLX compte courant – CZK	6.939,37	
	BCEE compte courant – HUF	48.403,21	
	BCEE compte courant – SEK	767.080,97	
	BCEE compte courant – HKD	24.105,80	
	BCEE compte courant – NZD	30.559,14	
	DEXIA-BIL compte courant – THB	256.035,21	
	BCEE compte courant – PLN	194.272,70	
	BCEE compte courant BCCI – USD	10.222.335,32	
	BCEE compte courant – TRY	25.207,79	
	Transitoire BCEE NOK 0013/4320-9		-4.211,29
	BCEE compte à terme – EUR	1.510.069.420,45	
	BCEE compte à terme – USD	162.314.362,80	
	BCEE compte à terme – GBP	13.634.966,83	
	BCEE compte à terme – AUD	783.986,52	
	BCEE compte à terme – CAD	1.436.511,27	
	BCEE compte à terme – ZAR	166.376,78	
	BCEE compte à terme – NOK	243.040,30	
	CCPL – EUR	176.023.698,02	
	Transitoire CCPL – EUR		-165.189,41
	Total :	1.805.141.010,33	

<i>Valeurs mobilières</i>		
Valeurs mobilières (Titres) – EUR	25.394.476,96	
Valeurs mobilières (Titres) – USD	8.278.293,79	
Valeurs mobilières (Titres) – GBP	23.488,89	
Valeurs mobilières (Titres) – JPY	3.204,65	
Valeurs mobilières (Titres) – AUD	53.381,55	
Valeurs mobilières (Titres) – CAD	14.324,21	
Valeurs mobilières (Titres) – ZAR	8.640,12	
Valeurs mobilières (Titres) – NOK	1.543.052,78	
Valeurs mobilières (Titres) – SEK	78.487,86	
Total :	35.397.350,81	
TOTAL DES ACTIFS MOBILIERS :	1.840.538.361,14	
TOTAL DE L'ACTIF :	1.892.529.039,21	

PASSIF	Résultat de l'exercice	12.805.923,57-	
	Résultat reporté	60.804.791,50-	
	DETTES		
	<i>Consignations individuelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Consignations - EUR		-1.569.850.006,33
	Consignations - USD		-169.442.081,30
	Consignations - GBP		-14.168.333,15
	Consignations - JPY		-489.721,28
	Consignations - CHF		-15.533.413,67
	Consignations - AUD		-801.953,07
	Consignations - DKK		-1.438.833,19
	Consignations - CAD		-1.010.907,23
	Consignations - SGD		-1.656.908,54
	Consignations - ZAR		-121.319,60
	Consignations - NOK		-1.910.921,66
	Consignations - CZK	23.616,27	
	Consignations - HUF		-46.765,59
	Consignations - SEK		-863.339,58
	Consignations - HKD		-22.429,22
Consignations - NZD		-30.572,57	
Consignations - THB		-256.418,00	
Consignations - PLN		-196.523,19	
Consignations - TRY		-25.207,79	
Total :		- 1.777.842.038,69	
<i>Fruits / produits dus aux consignations</i>			

Dettes intérêts en créditeurs calculés - EUR		-17.711.752,25
Dettes intérêts en créditeurs calculés - USD		-7.869.083,87
Dettes intérêts en créditeurs calculés - GBP		-898.784,52
Dettes intérêts en créditeurs calculés - JPY		-3.860,61
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CHF		-18.321,40
Dettes intérêts en créditeurs calculés - AUD		-36.278,91
Dettes intérêts en créditeurs calculés - DKK		-27.386,80
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CAD		-61.646,81
Dettes intérêts en créditeurs calculés - ZAR		-62.514,93
Dettes intérêts en créditeurs calculés - NOK		-162.740,88
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CZK		-244,94
Dettes intérêts en créditeurs calculés - SEK		-40.067,88
Dividendes optionnelles en actions - EUR		-108,39
Total :		- 26.892.792,19
<i>Consignations en attente</i>		
Transitoire Consignations		- 14.145.858,85
Total :		- 14.145.858,85

PASSIF	<i>Fournisseurs</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Fournisseurs secteur privé - Luxembourg		0,00
	Fournisseurs secteur public - Luxembourg		0,00
	Fournisseurs secteur privé - Etranger		0,00
	Fournisseurs secteur public - Etranger		0,00
	Total :		-0,00
	<i>Ecart de conversion</i>		
	Ecart de conversion		-37.634,41
	Total :		-37.634,41
	TOTAL DES DETTES :		- 1.818.918.324,14
REPORT DE RESULTAT :		-60.804.791,50	
TOTAL DU PASSIF :		1.892.529.039,21	

PERTES ET PROFITS	CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE		
	<i>Intérêts perçus / payés sur comptes bancaires</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Intérêts débiteurs de la Caisse de Consignation	158.803,30	

Intérêts créditeurs de la Caisse de Consignation		-1.554.543,54
Total :		- 1.395.740,24
<i>Frais de gestion des comptes bancaires</i>		
Frais sur comptes bancaires	532,70	
Total :	532,70	
<i>Autres frais</i>		
Autres frais divers	0,01	
Total :	0,01	
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE :		-1.395.207,53
CHARGES ET PRODUITS CALCULES		
<i>Intérêts des consignations individuelles</i>		
Intérêts créditeurs calculés	1.398.402,33	
Intérêts débiteurs calculés		-74.595,22
Total :	1.323.807,11	

PERTES ET PROFITS	<i>Taxe de consignation</i>	
		<i>Débit (en EUR)</i>
		<i>Crédit (en EUR)</i>
	Taxe de consignation	-12.926.572,94
	Total :	-12.926.572,94
	<i>Contribution aux frais propres de la Caisse</i>	
	Frais de garde	0,00
	Total :	0,00
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CALCULES :	
		-11.602.765,83
	DIFFERENCES DE CHANGE	
	Perte de change	523.993,87
	Perte de réévaluation – Stock devises	0,00
	Gain de change	0,00
	Gain de réévaluation – Stock devises	-331.944,08
Total :	192.049,79	

TOTAL DES DIFFERENCES DE CHANGE :	192.049,79
SOLDE DU COMPTE	
PERTES ET PROFITS :	-12.805.923,57

2. CATEGORIES DE CONSIGNATION

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État permet de définir cinq catégories de consignations, dont les trois premières sont obligatoires et les deux autres volontaires, à savoir celles déposées en vertu :

- 1) d'une loi ou d'un règlement
- 2) d'une décision judiciaire
- 3) d'une décision administrative
- 4) des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil
- 5) de raisons relatives au créancier.

a) Les consignations déposées en vertu d'une loi ou d'un règlement

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la première catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

L001 - Article 813 du Code civil

L002 - Article 793 du nouveau Code de procédure civile

L003 - Articles 822, 824 et 875 du nouveau Code de procédure civile (Article 14, 16 et 67 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière)

L004 - Article 479 du Code de commerce

L005 - Article 12 du titre II.- De la police rurale du décret du 28 septembre – 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale

L006 - Loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV) qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite

L007 - Loi du 20 décembre 1823 portant que les deniers appartenant à des présumés absents devront être versés dans la caisse des consignations judiciaires

L008 - Article 2 de la loi du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers (loi abrogée par la loi du 6 mars 2006)

L009 - Article 148 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L010 - Article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L011 - Article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L012 - Article 30 (5) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

- L013 - Article 17, paragraphe 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- L014 - Article 8 (5) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- L015 - Article 26 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée
- L016 - Article 146 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- L017 - Article 42 (8) de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier et Article 61 (8) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- L018 - Article 1 (4) du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de Consignation et le tarif pour la taxe de consignation.
- L019 - Article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- L020 - Articles 80 alinéa 2 et 287 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires
- L021 - Article 10 de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance
- L022 - Article 1601-9 du Code civil
- L023 - Article 8 (2) de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
- L024 - Article 92 (7) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
- L025 - Article 7 (1) du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure
- L026 - Article 60-6 (1.) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- L027 - Article 35 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
- L028 - Article 19 (4) de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque
- L029 - Article 50 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- L030 - Article 12 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac
- L031 - Article 66bis. (4) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
- L032 - Article 4 (8) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet

d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

L033 - Article 2186 du Code civil et 916 du nouveau Code de procédure civile paragraphe 5

L034 - Article 6 (5) de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur

L035 - Article 22 (3) C de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

L036 - Article 125 (3) C de la loi modifiée du 29 juin 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L037 - Article 50 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

b) Les consignations déposées en vertu d'une décision judiciaire

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la deuxième catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a également ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

J001 - Article 258 (2) premier tiret du nouveau Code de procédure civile

J002 - Articles 467 et 476 du nouveau Code de procédure civile

J003 - Article 703 du nouveau Code de procédure civile

J004 - Article 59 du Code d'instruction criminelle

J005 - Article 67. (2) du Code d'instruction criminelle

J006 - Articles 120 et 122 du Code d'instruction criminelle

J007 - Article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais

J008 - Articles 28 et 35 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

J009 - Articles 29 et 36 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

J010 - Article 244 du nouveau Code de procédure civile

J011 - Article 115 du nouveau Code de procédure civile

J012 - Article 14, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

J013 - Article 14, dernier alinéa de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

J014 - Article 1963 du Code civil

J015 - Article 31. (5) du Code d'instruction criminelle

J016 - Article 197-2. (2) du Code d'instruction criminelle

J017 - Article 107 du Code d'instruction criminelle

J018 - Article 356 alinéa 3 du Code de commerce

J019 - Articles 107, 120 et 122 du Code d'instruction criminelle

J020 - Article 726 du nouveau Code de procédure civile

J021 - Exécution d'une décision de la Justice

Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

c) Les consignations déposées en vertu d'une décision administrative

Une rubrique spécifique a été attribuée respectivement aux ministères et aux administrations désireuses de déposer régulièrement des consignations administratives. Les rubriques retenues sont les suivantes :

A001 - Trésorerie de l'État

A002 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration - Direction de l'Immigration

A003 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, respectivement de l'Administration des Ponts et Chaussées

A004 - Administration de l'Enregistrement et des Domaines

A005 - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

A006 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

A007 - Inspection Générale de la Sécurité Sociale

A008 - Administration des Douanes et Accises

A009 - Administration judiciaire

A010 - Administration de l'Environnement

A011 - Administration des Contributions directes

A012 - Consignations administratives occasionnelles d'autres Ministères, Administrations et Services Publics

A013 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, Administration des Bâtiments publics

Les autres ministères, administrations et services étatiques ou communaux, susceptibles de prendre régulièrement une décision administrative en matière de consignation se verront attribuer une rubrique spécifique.

3. LES CONSIGNATIONS DEPOSES SUR BASE DES ARTICLES 1257 A 1263 OU 1264 DU CODE CIVIL

Les consignations volontaires déposées sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 de la catégorie 4 ne donnent pas lieu à une subdivision en rubriques.

4. LES CONSIGNATIONS DEPOSEES POUR DES RAISONS RELATIVES AU CREANCIER

Une rubrique collective a été retenue pour les sociétés, les établissements et les banques, qui déposent des consignations occasionnelles pour se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier. Une rubrique spécifique est attribuée à chaque société, établissement ou banque désireux de déposer régulièrement des consignations dans la catégorie 5. Les rubriques retenues sont les suivantes :

0002 - Rubrique collective

0012 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service des CCP

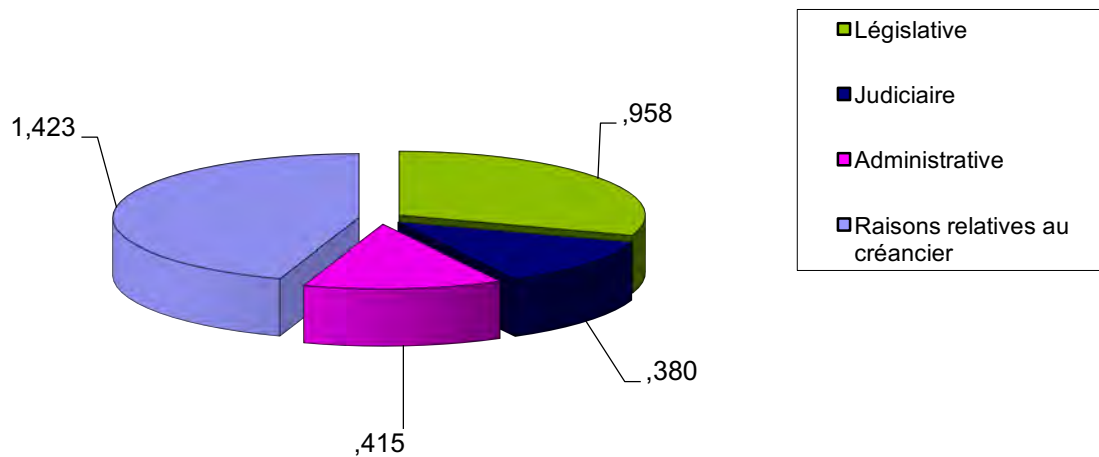
0022 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service Comptabilité

5. INVENTAIRE DES CONSIGNATIONS

a) Nombre de consignations déposées au cours de l'exercice 2016

Le nombre des consignations déposées au cours de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

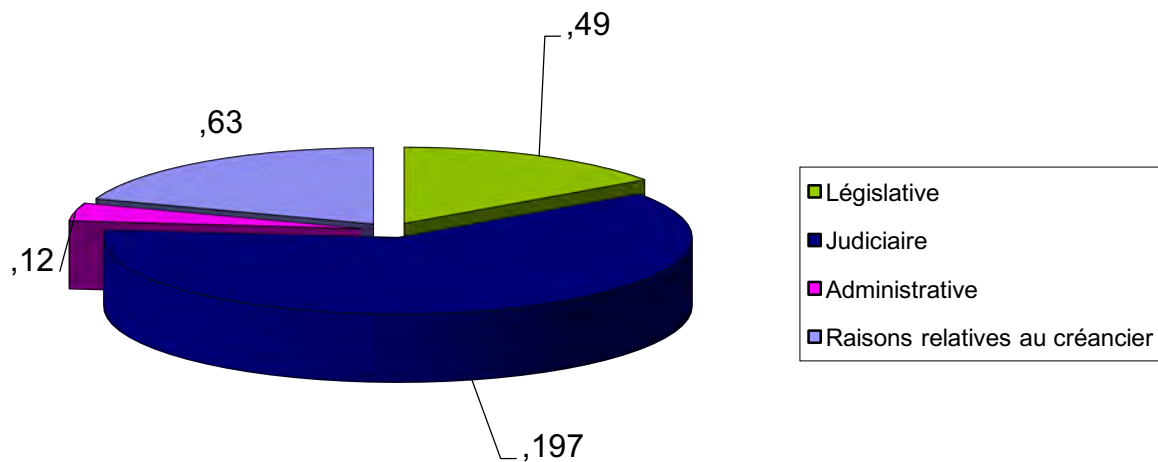
Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	958
Judiciaire :	380
Administrative :	415
Raisons relatives au créancier :	1.423
Nombre total des consignations déposées :	3.176



b) Nombre de consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2016

Le nombre des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

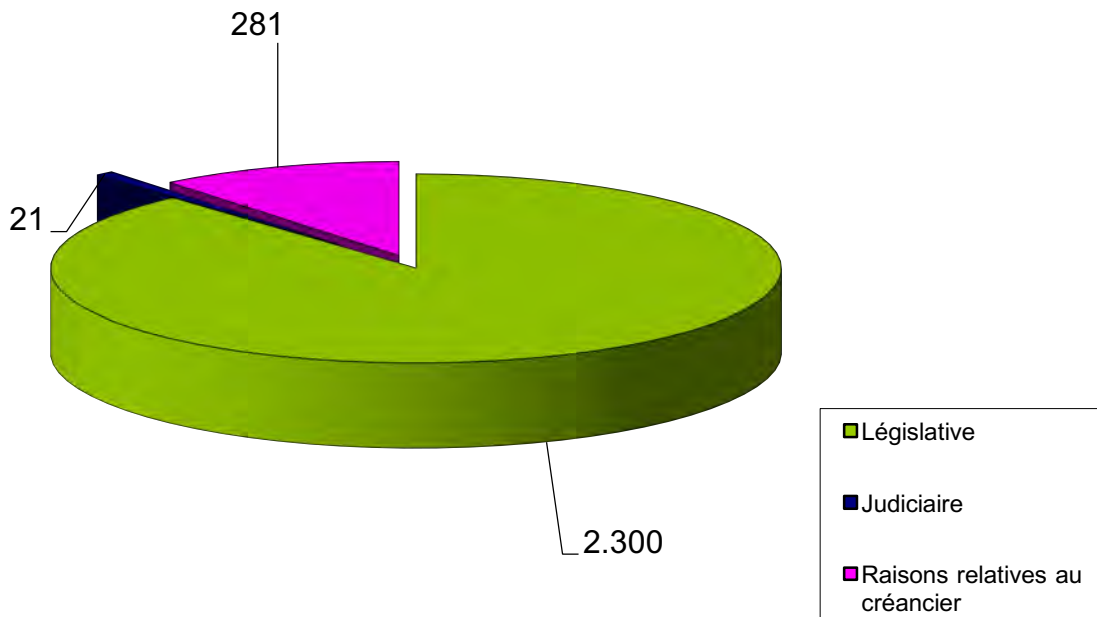
Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	49
Judiciaire :	197
Administrative :	12
Raisons relatives au créancier :	63
Nombre total des consignations restituées :	321



c) Nombre de restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2016

Le nombre des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des restitutions partielles
Législative :	2.300
Judiciaire :	21
Raisons relatives au créancier :	281
Nombre total des restitutions partielles :	2.602

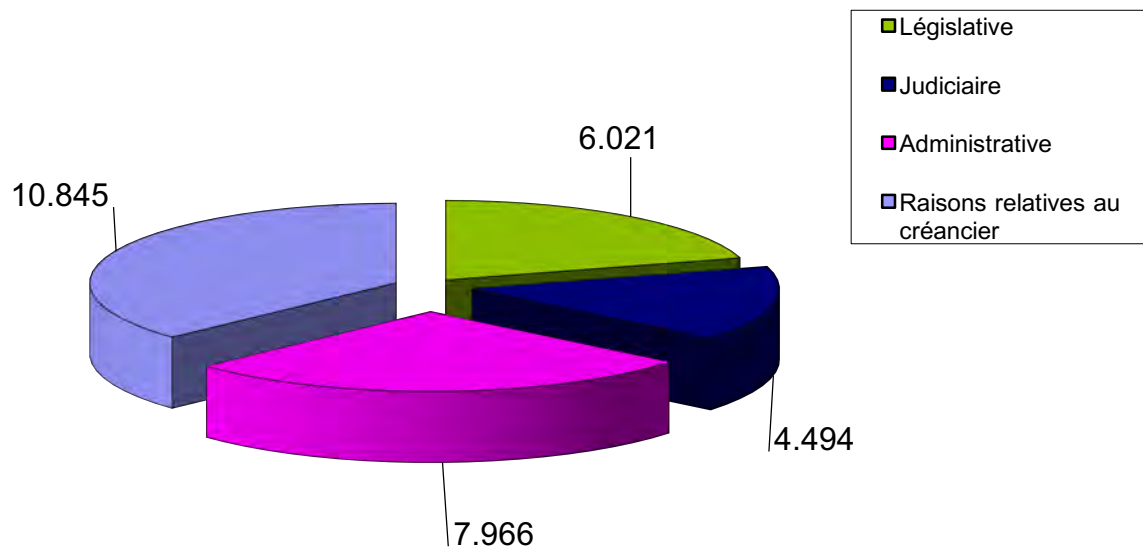


d) Nombre de consignations en dépôt au 31 décembre 2016

Le nombre des consignations en dépôt au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	6.021
Judiciaire :	4.494
Administrative :	7.966
Raisons relatives au créancier :	10.845

Nombre total des consignations en dépôt :	29.326
--	---------------



La partie de la valeur (nette) d'inventaire des Consignations en dépôt en dépôt au 31 décembre 2016 constituée de devises hors de la zone euro se répartit comme suit :

Consignations libellées en	Valeur (nette) d'inventaire
AUD	1.219.423,85
CAD	1.620.870,33
CHF	16.894.945,90
CZK	137.346,22
DKK	10.417.045,64
EUR	1.549.207.443,99
GBP	11.117.514,73
HKD	215.347,11
HUF	14.827.498,00
JPY	62.842.759,00
NOK	12.875.927,70
NZD	50.554,56
PLN	796.051,33
SEK	7.642.713,03
SGD	2.663.333,72
THB	10.748.974,96
TRY	76.397,75
USD	210.629.149,72
ZAR	1.705.647,43

La Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, ne court aucun risque de change du fait que toutes les dettes libellées en devises sont intégralement couvertes par des avoirs dans chaque devise concernée.

En ce qui concerne le compte courant BCEE en USD 5121001000 du Bilan 2016, le solde sur le compte courant au 31.12.2016 s'élève à USD 634.395,56. La contrevaletur en EUR se situe à 5.897.337,52. Ce solde négatif en EUR provient de la réévaluation des sorties en USD qui ont eu lieu. Il y a lieu de noter que ces différences ne sont que des différences théoriques qui n'impactent pas la trésorerie de la Caisse de Consignation, puisque cette dernière gère les consignations en devise et non pas en EUR.

6. ANNEXE : TEXTES LEGISLATIFS

a) *Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat*

Art. 1er. Champ d'application.

(1) Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.

(2) Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier.

(3) La présente loi s'applique aussi aux consignations faites par l'État.

Art. 2. Caisse de consignation.

(1) La Trésorerie de l'État est la caisse de consignation au sens de la présente loi.

(2) Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'État. La caisse de consignation tient des livres distincts de ceux de l'État dont les règles comptables sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les comptes de la caisse de consignation sont soumis annuellement au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 3. Biens consignables.

Pour pouvoir être consigné, un bien doit avoir l'une des formes acceptables conformément aux dispositions du présent article :

a) Sont acceptables tous les biens susceptibles d'être versés ou virés en faveur de la caisse de consignation sur un compte bancaire ou un compte chèque postal au Luxembourg.

b) Sont acceptables tous autres biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à condition, dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 1er, de l'accord écrit et préalable de la caisse de consignation. Cet accord devient caduc s'il n'est pas suivi dans les trois mois de sa notification par la réception des biens à la caisse de consignation.

Art. 4. Réception des biens à consigner.

(1) Toute réception de biens par la caisse de consignation est documentée par un récépissé délivré au déposant. La réception de biens à consigner et la délivrance du récépissé se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans tous les cas où la compétence pour ce faire lui est expressément reconnue par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative.

(2) La caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation.

Art. 5. Garde des biens consignés.

(1) La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit.

(2) La caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts, tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux. Elle prend égard, quant au choix des échéances, à son obligation de restituer les biens consignés dans un délai raisonnable.

(3) Les biens consignés autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont conservés inchangés en vue de leur restitution en nature aux ayants droit. A cet effet, la caisse de consignation peut faire par elle-même ou par des tiers, tous les actes d'administration qui lui paraissent nécessaires.

(4) Les sommes provenant de la perte de biens consignés sont placées conformément au paragraphe (2).

(5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés.

Art. 6. Restitution des biens consignés.

(1) La restitution des biens consignés aux ayants droit nécessite une décision motivée de la part de la caisse de consignation.

En cas de consignation sur base de l'article 1er (1), la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise. En cas de consignation sur base de l'article 1er (2), la restitution intervient sur demande dûment justifiée.

(2) La restitution porte soit sur les biens consignés en nature, soit sur les sommes acquises en lieu et place des biens initialement consignés. Sous réserve de l'article 5(5), elle porte également sur les fruits et produits de ces biens et sommes, tels qu'établis par la caisse de consignation. La caisse de consignation n'est pas tenue de verser ces fruits et produits avant la fin de la consignation.

(3) La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement, de la part des ayants droit au profit du Trésor, des frais restant dus.

Art. 7. Effet des significations.

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des biens consignés ont lieu, par dérogation aux dispositions du Code de procédure civile, à la Trésorerie de l'État. Sont, pour le surplus, appliquées aux consignations, les formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

Art. 8. Prescription.

(1) Les biens meubles consignés sont acquis à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans qu'il ait été demandé à la caisse de consignation de prendre une décision de restitution conformément à l'article 6 (1) ou sans que soit intervenu l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. Ce délai prend cours à partir de la date du récépissé visé au paragraphe (1) de l'article 4.

(2) Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse de consignation avise par lettre recommandée les ayants droit dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la échéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayants droit avisés endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayants droit de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial.

Art. 9. Dispositions abrogatoires et transitoires.

(1) Sont abrogés :

- la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations;
- l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations;
- l'arrêté royal grand-ducal du 16 juillet 1872 concernant l'exécution de la loi sur les consignations du 12 février 1872;
- le règlement grand-ducal du 10 mars 1975 portant relèvement du taux des intérêts à servir par la caisse des consignations.

(2) Est abrogé le point 3° de l'article 46 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

(3) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciens textes les ayant régies.

Art. 10. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000.

b) Règlement grand-ducal du 4 février 2000

Règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation

Art. 1. Principes comptables.

(1) La caisse de consignation attribue un numéro d'ordre comptable à chaque consignation distincte par l'acte juridique qui lui a donné naissance et qui est obligatoirement indiqué sur le récépissé des biens consignés et, le cas échéant, distincte par ayant droit. Elle ouvre pour chaque consignation un compte interne individuel, subdivisé en sous-comptes par type de biens et par devise.

(2) Les livres de la caisse de consignation sont tenus sous forme d'un compte de flux à partie double, enregistrant l'intégralité des produits et des charges de la caisse de consignation ainsi que d'un bilan à partie double, dont le passif indique le total net des biens et sommes à restituer par la caisse de consignation, tel qu'il se dégage des soldes additionnés des comptes internes individuels, et dont l'actif indique le total des biens gardés par la caisse de consignation et des avoirs inscrits à son nom. La différence entre le total du passif et le total de l'actif du bilan est inscrite sous forme d'un solde comptable.

(3) Une consignation entre dans les livres de la caisse de consignation au moment de l'établissement du récépissé par la caisse de consignation, également au cas où la délivrance du récépissé établi par la caisse de consignation se ferait par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(4) Une consignation sort des livres de la caisse de consignation au moment où la caisse de consignation soit prend la décision de restituer les biens consignés soit transfère les biens meubles consignés à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Si l'ayant droit des biens en cause n'en prend pas possession dans un délai de trois mois à partir du jour de la décision de restitution, ils sont considérés de plein droit comme ayant fait l'objet d'une nouvelle consignation, par le Ministre ayant la caisse de consignation dans ses attributions, à partir du jour de la décision de restitution.

(5) Les livres de la caisse de consignation sont tenus en euros.

Art. 2. Comptes internes individuels.

(1) Les comptes internes individuels ouverts par la caisse de consignation pour chaque consignation distincte et leurs sous-comptes retracent les éléments suivants de chaque consignation :

- a) les biens initialement consignés ou les sommes acquises en lieu et place de ces biens ;
- b) les fruits et produits de ces biens et sommes ;
- c) les frais de la garde de ces biens et sommes ;
- d) la taxe de consignation sur ces biens et sommes.

(2) Les comptes ou sous-comptes individuels qui portent sur des sommes d'argent sont ou bien crédités d'intérêts mensuels à un taux inférieur de dix pour-cent en termes relatifs au taux de placement moyen réalisé pour la devise en question par la Trésorerie de l'État, ou bien débités d'intérêts mensuels à un taux supérieur de dix pour-cent en termes relatifs au même taux de placement. Les intérêts sont calculés pour chaque mois entier de la garde et comptabilisés le dernier jour du mois.

(3) Les biens et sommes visés à la lettre a) du paragraphe (1) sont inscrits dans les livres de la caisse de consignation avec la valeur comptable suivante :

- s'il s'agit de sommes d'argent, avec leur valeur nominale ;
- s'il s'agit d'autres biens, avec la valeur estimée au moment de la consignation. Cette valeur, établie au besoin sur base d'expertises, peut être modifiée au cours de la consignation sur l'initiative de la seule caisse de consignation, sur base de critères objectifs.

(4) La valeur comptable des biens visés au paragraphe précédent est exprimée et comptabilisée en euros. Toutefois, si les biens à restituer sont dénommés en une devise autre que l'euro ou autre que l'une des subdivisions nationales de l'euro, la valeur de ces biens et les comptes afférents à leur consignation sont maintenus dans la devise à restituer et seulement convertis en euros, au cours de change utilisé dans la comptabilité de l'État, pour les besoins de l'établissement des livres de la caisse de consignation.

Art. 3. Frais de garde.

Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent :

- des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation ;
- d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. Ce montant forfaitaire est calculé à raison d'un douzième pour chaque mois de la garde et est comptabilisé le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de frais de garde. Toutefois, quelle que soit la durée de la garde, les frais dus au titre du montant forfaitaire ne peuvent être inférieurs au montant calculé pour un mois.

Art. 4. Taxe de consignation.

(1) La taxe de consignation est fixée sur base de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2, conformément au tarif suivant :

- 1% par an pour les sommes d'argent ;
- 2% par an pour les autres biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts ;
- 3% par an pour les autres biens.

(2) La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de la taxe. Toutefois, quelle que soit la durée de la consignation, la taxe due ne peut être inférieure au montant calculé pour un mois.

Art. 5. Actif de la caisse de consignation.

Les actifs de la caisse de consignation qui consistent en des biens consignés sont inscrits dans ses livres avec la même valeur comptable avec laquelle ils sont inscrits à son passif, conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2.

Art. 6. Affectation du solde de la caisse de consignation.

(1) La partie du solde comptable créditeur inscrit au passif de la caisse de consignation à la clôture d'un exercice financier annuel qui dépasse la moitié du total de la valeur comptable des biens consignés est transférée au Trésor comme recette du budget de l'État au titre de l'exercice financier suivant.

(2) Le transfert visé au paragraphe précédent ne peut se faire qu'après déduction de tout solde négatif éventuel en relation avec des consignations transférées à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Art. 7. Entrée en vigueur.

(1) Les dispositions du présent règlement sont d'application à partir de l'exercice 2000.

(2) Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.